

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 À l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres.
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Conseil des Vizirs. — Séance du 21 novembre 1925 1890

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 31 octobre 1925/13 rebia II 1344 autorisant la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de l'immeuble domanial dit « Kasba de Dar Chafai et dépendances » situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud) 1890

Dahir du 13 novembre 1925/26 rebia II 1344 portant classement comme monument historique de l'entrée du fondouk de Tsetaounine à Fès. 1891

Dahir du 14 novembre 1925/27 rebia II 1344 homologuant les décisions de la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires du quartier du boulevard Front-de-mer et de la route de Sidi Moussa à Mazagan 1801

Dahir du 25 novembre 1925/9 joumada I 1344 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers et modifiant le dahir du 29 octobre 1924/29 rebia I 1343. 1892

Dahir du 25 novembre 1925/9 joumada I 1344 portant modifications au dahir du 9 mai 1923/23 ramadan 1341 sur le crédit agricole mutuel 1895

Dahir du 25 novembre 1925/9 joumada I 1344 portant organisation du crédit agricole à moyen terme par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc 1896

Arrêté viziriel du 31 octobre 1925/13 rebia II 1344 frappant d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à la construction de la ligne, de chemin de fer de Casablanca à Marrakech pour la partie comprise entre les P. II. 620 et 811 1897

Arrêté viziriel du 7 novembre 1925/20 rebia II 1344 ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Mzamza (Chaouïa-sud) 1901

Arrêté viziriel du 7 novembre 1925/20 rebia II 1344 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Zenata (Chaouïa-nord) 1902

Arrêté viziriel du 13 novembre 1925/26 rebia II 1344 relatif à l'application de la taxe urbaine dans la ville de Marrakech 1902

Arrêté viziriel du 14 novembre 1925/26 rebia II 1344 fixant les limites du domaine public aux Aïoun Oum el Haneche (Oued Zem) 1903

Arrêté viziriel du 14 novembre 1925/26 rebia II 1344 portant modification à l'organisation des djemâas de tribu et de fraction dans la circonscription des Zemmour 1903

Arrêté viziriel du 16 novembre 1925/29 rebia II 1344 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain en vue de l'aménagement d'un marché aux bestiaux. 1904

Arrêté viziriel du 16 novembre 1925/29 rebia II 1344 fixant les limites du domaine public sur l'oued Sebou, aux abords de Mechra bel Ksiri. 1905

Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités relatif à l'ordonnance architecturale des immeubles de l'avenue Dar El Makhzen (place Lyautey) et rapportant l'arrêté du 4 juin 1925. 1935

Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités relatif à l'ordonnance architecturale des immeubles à bâtir à Casablanca en façade sur les deux côtés de la partie de la rue de Marseille comprise entre la place des Alliés et la rue de l'Industrie 1906

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. créant à Sahim un établissement de facteur-receveur 1906

Arrêté du général chef de la région de Marrakech relatif à la liquidation de divers séquestres de guerre 1907

Autorisations d'association 1907

Autorisations de loterie. 1907

Composition du Cabinet de M. le Commissaire résident général 1907

Créations d'emploi 1908

Promotions et nominations dans divers services 1908

Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires 1908

Classement et affectation dans le personnel du service des renseignements 1909

Mutation dans le personnel des commandements territoriaux 1909

Erratum au « Bulletin Officiel » n° 683 du 24 novembre 1925, pages 1846 et 1847 1909

PARTIE NON OFFICIELLE

Voyage de M. le Commissaire résident général à El Ksar 1909

Avis de concours pour le recrutement de 50 commis de l'Office des P. T. T. au Maroc 1909

Circulaire n° 195 du 19 novembre 1925. — Délais pour l'application à l'étranger des lois concernant la valorisation en Allemagne. 1910

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 octobre 1925. 1910

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des contrôles civils de Ben Ahmed, de Settaf-banlieue, d'El Borouj, d'Azemmour, de Camp Boulhant et de Ber Rechid, pour l'année 1925. 1911

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2378 à 2386 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1015, 1784, 1808, 1923, 2030, 2074, 2127 et 2156. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8186 à 8205 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1993, 2487, 2532, 3964, 3965, 5291, 5293, 6377, 7494 et 8131 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1993, 2487, 2532, 3384, 4618, 5291 et 5293 ; Avis de clôtures de bornages n° 3923, 5764, 6084, 6143, 6221, 6382, 6543, 6769, 6772, 6787, 6793, 6911, 7089, 7108, 7153, 7167, 7365, 7366, 7379, 7587 et 7701. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1379, 1380 et 1381 ; Avis de clôtures de bornages n° 911, 1011, 1021, 1126, 1128 et 1159. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 731, 742 et 733 ; Avis de clôtures de bornages n° 294, 322, 507, 531, 532, 533, 571, 587, 607, 608, 617, 618 et 619. 1912

Annonces et avis divers 1926

GONSEIL DES VIZIRS

Séance du 21 novembre 1925

Le conseil des vizirs s'est réuni au palais de Rabat, le 21 novembre, sous la haute présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 31 OCTOBRE 1925 (13 rebia II 1344)
 autorisant la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de l'immeuble domanial dit « Kasba de Dar Chafaï et dépendances » situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à vendre, par voie d'adjudication aux enchères publiques, l'immeuble domanial dit « Kasba de Dar Chafaï et dépendances », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

ART. 2. — Cette vente sera effectuée aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1344,
 (31 octobre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente de l'immeuble domanial dit « Kasba de Dar Chafaï et dépendances », situé dans la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

A une date qui sera ultérieurement portée à la connaissance du public, il sera procédé, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El Borouj, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble domanial dénommé « Kasba de Dar Chafaï et dépendances ».

Cet immeuble, inscrit sous le n° 4 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Dar Chafaï, a une contenance totale approximative de 50 ha. 9 a. 60 ca. Il est limité :

Au nord, par un ravin dit Chaabat Djemâa, depuis un roc gravé d'une croix, jusqu'à l'embranchement de ce ravin avec le chemin allant de Bir Kaddour à Guicer ; une ligne fictive allant de ce roc au puits sis au sud de Djemâa Ali ben Maati, ces deux dernières lignes séparatives du caïd Abbès ;

A l'est, par le ravin dit de Dar Chafaï ;

Au sud, par une ligne allant de l'embranchement du

ravin de Dar Chafaï avec le chemin d'El Borouj à un roc gravé d'une croix au bord du chemin de Dar Chafaï à Ben Guendenz (ligne séparative du caïd Bou Hafa), par un chemin allant de Dar Chafaï à Tiferdouine depuis le roc précédent jusqu'à un autre roc gravé d'une croix ;

A l'ouest, par une ligne allant de ce dernier roc au kerkour Charek Salah et de ce kerkour au premier roc indiqué à la limite sud.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan joint au présent cahier des charges.

La vente est effectuée aux conditions ci-après :

ARTICLE PREMIER. — 1° Font partie de la vente :

a) L'ensemble de la parcelle ci-dessus décrite ;

b) L'enceinte de la kasba portant la lettre A du plan ainsi que la totalité des constructions qu'elle renferme. Contenance : 1 ha. 60 a.

2° Sont exclues de la vente :

a) L'enceinte de la kasba portant la lettre C du plan domanial, la totalité des constructions qu'elle renferme, ainsi que la totalité de la parcelle qu'elle entoure. Contenance : 0 ha. 94 a. ;

b) L'enceinte de la kasba portant la lettre B du plan domanial, la totalité des constructions qu'elle renferme, ainsi que la totalité de la parcelle qu'elle entoure, étant expliqué que cette parcelle est réservée à l'usage du marché du jeudi (Souk el Khemis). Contenance : 1 ha. 24 a. ;

c) La parcelle portant la lettre B bis du plan, étant expliqué que cette parcelle est réservée à l'extension du Souk el Khemis susvisé. Contenance : 4 ha. 35 a. ;

d) L'emprise d'une piste de trente mètres reliant les pistes de Mechra ben Abbou et de Tiferdouine, et traversant le Souk el Khemis, figurée au plan ;

e) L'emprise d'une piste de trente mètres de Tiferdouine à Guisser, figurée au plan ;

f) L'emprise d'une piste de trente mètres de Dar Chafaï à Mechra ben Abbou, figurée au plan ;

g) L'emprise d'une piste de trente mètres reliant la route d'El Borouj au Souk el Khemis, figurée au plan.

3° L'adjudicataire s'engage formellement à reconnaître un droit de superficie, tel qu'il est défini par les articles 97 et 98 du dahir du 2 juin 1915 (19 rejab 1333), aux indigènes musulmans et israélites possédant, sur l'ensemble de la parcelle vendue, des maisons d'habitation, baraques, nouallas, établis, zeribas, qui ont donné lieu jusqu'à ce jour à la perception d'une redevance foncière annuelle au profit de l'Etat chérifien.

ART. 2. — Il sera procédé à la vente, devant et par les soins d'une commission composée de :

MM. le contrôleur civil, chef de la circonscription de Chaouïa-sud ou son délégué, président ;

l'inspecteur de l'agriculture de la Chaouïa, ou son délégué ;

le contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale de la Chaouïa, ou son délégué ;

l'amin el amelak de la Chaouïa, ou son délégué ;

le percepteur des impôts et contributions de Casablanca-nord, ou son délégué.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères relativement à l'interprétation de l'une quelconque des clauses

du cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission, la voix du président étant prépondérante.

ART. 3. — Les enchères seront ouvertes sur une mise à prix de quatorze mille francs (14.000 frs).

Elles seront de cinq minutes de montre à l'expiration desquelles le dernier enchérisseur sera déclaré adjudicataire.

Chaque enchère devra être faite en chiffres ronds et ne pas être inférieure à 100 francs.

ART. 4. — Le prix de vente sera payable en totalité séance tenante entre les mains du percepteur qui en délivrera un reçu provisoire.

Toutefois, dans le cas où le prix dépasserait 14.000 frs, le paiement pourrait ne s'effectuer que dans la huitaine.

En cas de retard dans le paiement l'adjudicataire sera déchu de ses droits et il sera procédé ultérieurement une nouvelle adjudication de l'immeuble.

L'adjudicataire devra en outre verser immédiatement une majoration de 10 % du prix de l'adjudication pour couvrir les frais de publicité, timbre et enregistrement.

ART. 5. — L'acquéreur est réputé bien connaître l'immeuble mis en vente, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte et ne pourra prétendre à indemnité ni avoir recours contre l'Etat vendeur, pour cause d'erreur d'estimation, de contenance ou de vice caché.

ART. 6. — L'Etat fait réserve à son profit des objets d'art ou d'antiquité qui seraient découverts sur la propriété.

ART. 7. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives apparentes ou occultes grevant la propriété, notamment les servitudes du domaine public, telles que routes, pistes, cours d'eau, sources, points d'eau à l'usage du public, etc...

ART. 8. — L'acquéreur ne deviendra définitivement propriétaire qu'après approbation de l'adjudication par le chef du service des domaines.

ART. 9. — Il sera établi un acte de vente notarié en la forme du chraâ, à la diligence de l'adjudicataire.

L'acte devra se référer au dahir autorisant la vente et au présent cahier des charges. Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

ART. 10. — L'acquéreur entrera en jouissance de l'immeuble vendu dès après l'approbation de l'adjudication par le chef du service des domaines.

Rabat, le 9 octobre 1925.

Le chef du service des domaines,
FAVEREAU.

DAHIR DU 13 NOVEMBRE 1925 (26 rebia II 1344)
portant classement comme monument historique de
l'entrée du fondouk Tsetaounine à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la

conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique de l'entrée du fondouk Tsetaounine à Fès-Bali.

Vu les résultats de l'enquête ;

Après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classée comme monument historique l'entrée du fondouk Tsetaounine à Fès-Bali, telle qu'elle est déterminée sur le plan joint à l'arrêté viziriel du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) susvisé.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1344,
(13 novembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1925 (27 rebia II 1344)
homologuant les décisions de la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires du quartier du boulevard Front-de-mer et de la route de Sidi Moussa à Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 novembre 1921 (27 rebia I 1340) portant constitution de l'association syndicale des propriétaires du quartier du boulevard Front-de-mer et de la route de Sidi Moussa à Mazagan ;

Vu le registre des délibérations de ladite association et, notamment, le procès-verbal de la séance du 5 juin 1925,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises par la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires du quartier du boulevard Front-de-mer et de la route de Sidi Moussa à Mazagan, dans sa séance du 5 juin 1925, relativement à la redistribution des parcelles comprises dans le périmètre syndical, suivant les plans et état de redistribution annexés au présent dahir, et la répartition des charges afférentes à cette opération.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1344,
(14 novembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1925 (9 jourmada I 1344)
portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers et modifiant le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, est modifié comme suit :

« TITRE PREMIER

« Dispositions générales

« Article premier. — La caisse de prêts immobiliers prendra le nom de « Caisse de prêts immobiliers du Maroc ». Son capital sera porté à deux millions de francs et maintenu au dixième des bons hypothécaires en cours.

« Lorsque, par suite de l'application de cette mesure, le capital de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc atteindra quatre millions de francs, il sera maintenu seulement dans la proportion du vingtième des bons hypothécaires en cours.

« Article 2. — Les opérations seront divisées en deux chapitres entièrement distincts :

« a) Opérations de prêts aux sociétés d'habitations à bon marché, prévues par les dahirs des 22 décembre 1919 (28 rebia I 1338), 13 mars 1920 (21 jourmada II 1338), 18 décembre 1920 (6 rebia II 1338) et 21 mai 1921 (13 ramadan 1339) ;

« b) Opérations hypothécaires sur immeubles immatriculés (urbains et ruraux) et lots de colonisation immatriculés ou en instance d'immatriculation, conformément aux dispositions ci-après :

« Ces deux groupes d'opérations devront former, dans la comptabilité de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, deux chapitres entièrement distincts ; les comptes de profits et pertes, les frais généraux, ainsi que les réserves afférentes aux deux catégories d'opérations devront faire l'objet de décomptes indépendants.

« Article 3. — Un commissaire du Gouvernement sera placé près de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour surveiller le fonctionnement général et le mouvement des bons et des cédules.

« Article 4. — Les bénéfices, après prélèvement : 1° de 5 % pour la réserve légale ; 2° d'un intérêt de 7 % au capital versé et non amorti ; 3° de 10 % du surplus pour le conseil d'administration, seront partagés en deux fractions proportionnelles aux bénéfices réalisés par chacune des deux branches d'opérations. La fraction relative aux opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché

« sera portée à une réserve spéciale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le tiers des prêts en cours. La fraction relative aux autres opérations, de même que celle relative aux opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché, une fois que la réserve spéciale aura atteint le maximum ci-dessus prévu, sera à la disposition de l'assemblée générale, qui en assurera la répartition conformément aux propositions du conseil d'administration et aux statuts.

« Article 5. — La société sera administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 12 membres.

« Les prêts hypothécaires seront décidés par un comité de direction, siégeant au Maroc, qui recevra du conseil d'administration les pouvoirs lui permettant de résoudre, suivant les directives du conseil, les affaires courantes.

« Sera obligatoirement convoqué au comité de direction pour délibérer sur les prêts agricoles à consentir, le président ou le vice-président d'une des caisses de crédit agricole mutuel, qui sera désigné chaque année, pour un an, par l'ensemble des présidents et des vice-présidents des différentes caisses de crédit agricole mutuel du Protectorat. Un suppléant sera également désigné pour le remplacer, le cas échéant.

« TITRE DEUXIÈME

« De l'expertise des gages et de l'inscription hypothécaire

« Article 6. — Tout propriétaire d'un immeuble immatriculé ou tout attributaire d'un lot de colonisation immatriculé ou en instance d'immatriculation pourra en demander l'expertise. La Caisse de prêts immobiliers du Maroc, après avoir procédé à un examen, délivrera au propriétaire ou à l'attributaire un « bulletin d'expertise », indiquant le chiffre adopté comme estimation de l'immeuble, ainsi que le montant du prêt à réaliser qui pourra atteindre, au maximum, 60 % de cette estimation.

« Le bulletin, dont le libellé sera arrêté à l'avance, devra être signé par les représentants légaux de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. Communication sera donnée aux caisses de crédit agricole, sur leur demande, des bulletins concernant leurs membres.

« Cette communication ne sera, d'ailleurs, faite qu'à titre de simple renseignement et sans que la responsabilité de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc puisse être, de ce fait, engagée d'une manière quelconque.

« Article 7. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc aura toujours le droit de procéder à une révision des gages si leur état d'entretien paraissait le rendre nécessaire ; elle devra le faire obligatoirement à l'expiration de chaque période de dix ans de la durée du prêt, et la nouvelle estimation pourrait, si elle accusait une différence de valeur de 10 %, donner lieu à un rétablissement du prêt soit dans un sens, soit dans l'autre.

« Article 8. — Le propriétaire ou l'attributaire d'un lot de colonisation, muni du « bulletin d'expertise », pourra requérir de la conservation foncière du lieu de l'immeuble une inscription hypothécaire à son nom, au plus égale aux soixante pour cent (60 %) du montant de

« l'estimation, majorée, pour les intérêts et les frais, de
« 15 % du principal de la somme garantie.

« Jusqu'à concurrence du montant de l'inscription
« hypothécaire et en ce qui concerne les lots de colonisa-
« tion, l'Etat pourra renoncer à son antériorité d'hypothè-
« que en faveur des attributaires de ces lots, lorsque les
« deux conditions prévues par l'article 2 du dahir du 22
« mai 1922 (24 ramadan 1340) seront réalisées.

« L'hypothèque sera inscrite sur le titre foncier de
« l'immeuble immatriculé ou mention en sera faite au
« registre des oppositions dans la forme prévue par l'ar-
« ticle 84 du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation
« des immeubles, en ce qui concerne les lots de colonisa-
« tion en instance d'immatriculation.

« Il sera délivré, dans les deux cas, au propriétaire ou
« à l'attributaire d'un lot de colonisation, un certificat
« hypothécaire à son ordre. Ce certificat sera endossable
« en totalité ou par fractions successives, égales au cin-
« quième du montant de l'inscription et réalisable, auprès
« de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, dans les con-
« ditions fixées au titre troisième ci-après.

« Article 9. — Par dérogation aux principes posés par
« les articles 65 et suivants du dahir sur l'immatriculation
« des immeubles, l'endos du certificat ne sera pas men-
« tionné sur les livres fonciers s'il s'agit d'un immeuble
« immatriculé ou sur les registres des oppositions s'il s'agit
« d'un lot de colonisation en instance d'immatriculation.
« Il en sera de même des contrats intervenus entre la Caisse
« de prêts immobiliers du Maroc et le propriétaire pour la
« réalisation du prêt.

« Article 10. — L'adhésion de la Caisse de prêts immo-
« biliers du Maroc sera indispensable pour opérer la radi-
« tion de l'hypothèque mentionnée au livre foncier, pen-
« dant toute la durée de l'hypothèque, au nom du proprié-
« taire et pour la mention au livre foncier de tous droits
« intéressant l'immeuble et dont la constitution suppose le
« consentement du propriétaire, à l'exception des baux
« n'excédant pas trois années et des quittances ou cessions
« des sommes équivalentes à moins d'une année de loyers
« ou fermages non échus.

« Avis sera donné à la Caisse de prêts immobiliers du
« Maroc, par les secrétaires-greffiers et les autorités ad-
« ministratives intéressées, de tous actes et faits concernant
« l'immeuble qui sont notifiés ou signifiés aux créanciers
« inscrits, lorsqu'il leur sera révélé que le propriétaire aura
« requis une inscription hypothécaire à son nom, dans les
« conditions déterminées par l'article 8 du présent dahir.

« TITRE TROISIÈME

« De la réalisation du prêt hypothécaire

« Article 11. — Tout propriétaire ou tout attributaire
« d'un lot de colonisation, porteur du certificat prévu par
« l'article 8, pourra se présenter à la Caisse de prêts im-
« mobiliers du Maroc et obtenir la réalisation d'un prêt
« égal au maximum à soixante pour cent (60 %) du mon-
« tant de l'estimation, contre l'endossement du certificat
« au profit de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, sous
« réserve :

« 1° Que l'expertise n'aura pas été faite depuis plus
« d'un an :

« 2° S'il s'agit d'un prêt en argent, que le montant des
« demandes de l'année n'ait pas atteint le chiffre des dis-
« ponibilités fournies par les bons à émettre conformément
« à l'article 16 ci-dessous et que le montant du prêt ne
« dépasse pas le maximum prévu, chaque année, pour un
« prêt individuel, au moment de la fixation des disponibi-
« lités éventuelles de la Caisse de prêts immobiliers du
« Maroc.

« Article 12. — Le prêt sera fait pour une durée de 5
« à 30 ans, à un taux d'intérêt annuel qui sera déterminé
« par le prix de revient des bons et des cédules, qui font
« l'objet des titres suivants, majoré de un pour cent (1 %)
« pour frais généraux et de un pour cent (1 %) pour rému-
« nération de la garantie de la Caisse de prêts immobiliers
« du Maroc.

« Il sera amortissable suivant les convenances de l'em-
« prunteur et de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.
« Les prêts de cinq ans pourront ne comporter aucun amor-
« tissement, ceux de dix ans et plus seront obligatoirement
« amortissables pour leur totalité.

« Article 13. — Un extrait du rapport déterminant la
« valeur des exploitations agricoles appartenant à des
« membres d'une caisse de crédit agricole mutuel sera
« transmis, sur la demande de l'intéressé, au conseil d'ad-
« ministration de la caisse de crédit agricole.

« Celle-ci pourra, lorsqu'il s'agira d'évaluations por-
« tant sur les plantations arbustives n'ayant pas déjà donné
« lieu à l'ouverture d'un crédit à moyen terme, caution-
« ner un prêt supplémentaire de la Caisse de prêts immo-
« biliers du Maroc.

« Dans ce cas, la caisse accordera ce prêt supplémen-
« taire qui ne pourra dépasser le tiers du prêt initial et
« sera garanti par une hypothèque venant immédiatement
« après celle garantissant ce dernier.

« Sous cette réserve, les conditions de réalisations de
« cet emprunt supplémentaire seront celles fixées par les
« articles 8, 9, 10, 11 et 12. Toutefois, l'un des deux points
« de majoration prévus à l'article 12 sera attribué à la
« caisse de crédit agricole mutuel qui garantit le prêt sup-
« plémentaire.

« Article 14. — Chaque caisse de crédit agricole mutuel
« constituera auprès de la Caisse de prêts immobiliers un
« fonds de garantie destiné à couvrir les risques de l'es-
« pèce.

« En cas de liquidation du gage, toute insuffisance de
« remboursement du prêt additionnel garanti par la caisse
« de crédit agricole mutuel sera prélevé sur le fonds de
« garantie. Celui-ci devra être maintenu au dixième du
« montant en cours des sommes prêtées avec l'aval de la
« caisse de crédit agricole mutuel. Il sera complété, au
« 30 juin et au 31 décembre de chaque année lorsqu'il
« sera tombé au-dessous de la proportion indiquée ci-
« dessus.

« L'excédent pourra, au contraire, être retiré par la
« caisse de crédit agricole mutuel lorsqu'il se sera main-
« tenu durant six mois à un minimum de cent mille francs.

« Article 15. — Les fonds de garantie gérés par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc seront constitués :

« 1° Par des versements de l'Etat égaux à 10 % du montant des opérations de l'espèce. Ces versements seront faits à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc les 30 juin et 31 décembre de chaque année et calculés sur le montant des prêts consentis dans le cours du semestre, déduction faite des remboursements effectués ;

« 2° Par des versements de chaque caisse de crédit agricole mutuel dans les conditions prévues à l'article 14 du présent dahir ;

« 3° Par les intérêts bonifiés sur ces fonds par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc au taux d'un demi pour cent (1/2 %) au-dessous du taux officiel du réescompte de la Banque d'Etat du Maroc et capitalisés tous les six mois.

« TITRE QUATRIÈME

« Des bons hypothécaires

« Article 16. — Pour se procurer les fonds nécessaires à ses opérations, la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pourra créer des bons hypothécaires de cinq cents francs ou d'un multiple de ce chiffre ; ces bons seront émis à un taux fixé par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, dans les conditions permettant leur placement dans le voisinage du pair, et offerts tout d'abord aux actionnaires, à la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat, puis au public.

« Article 17. — Les bons de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc seront émis pour une durée de 30 ans au maximum ; ils seront munis de coupons à intérêts semestriels ; ils seront remboursables à l'échéance au plus tard et devront, en tous cas, être amortis annuellement d'un chiffre égal au montant des remboursements effectués dans l'année par les emprunteurs. Il sera procédé à cet amortissement soit par voie de tirage au sort, soit par libre rachat sur le marché.

« Article 18. — Les bons de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc seront gagés par l'ensemble des inscriptions hypothécaires dont elle bénéficiera par les certificats dûment endossés et correspondant à des prêts effectués en numéraire.

« Article 19. — Le montant maximum des bons à émettre dans l'année sera déterminé avant le 31 décembre de l'année précédente par le conseil d'administration.

« TITRE CINQUIÈME

« Des cédules hypothécaires

« Article 20. — L'emprunteur pourra, au moment de la réalisation de son prêt telle qu'elle est prévue à l'article 11, se faire délivrer, au lieu et place du numéraire, une cédule au porteur émise au taux d'intérêt des bons placés à la même époque.

« Cette cédule, qui devra être scindée en coupures de cinq cents francs, indiquera le nom de la propriété, sa

« situation, sa consistance, les numéros du titre foncier, la somme totale garantie, la date de l'inscription hypothécaire, l'échéance du remboursement.

« Article 21. — Chaque cédule est gagée spécialement par la propriété qui s'y trouve décrite.

« Article 22. — Les cédules ou coupures seront munies de coupons à intérêts semestriels payables par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc sur simple présentation.

« Les remboursements effectués par l'emprunteur soit à échéance, soit par anticipation, seront appliqués par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc à l'amortissement à due concurrence de la cédule correspondante. Les amortissements partiels ne pourront être acceptés du débiteur que par fraction permettant l'amortissement d'un nombre entier de coupures.

« Les coupures amorties seront désignées par voie de tirage au sort.

« TITRE SIXIÈME

« De l'exécution des gages

« Article 23. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc jouira, pour l'exécution des gages, des privilèges des sociétés de crédit foncier tels qu'ils résultent du dahir du 22 décembre 1919 (28 rebia I 1338). Toutefois, en ce qui concerne les lots de colonisation, la procédure à suivre sera celle prévue par le dahir du 23 mai 1922 (25 rama-dan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits.

« TITRE SEPTIÈME

« Des prêts sur exploitations agricoles et lots de colonisation

« Article 24. — Lorsque l'immeuble expertisé sera une exploitation agricole, un inspecteur de la colonisation, à ce désigné, recevra communication du rapport d'expertise.

« Le visa accordé par l'inspecteur de la colonisation ou son délégué entraînera, après engagement écrit pris par l'emprunteur d'utiliser les fonds prêtés dans un but d'améliorations agricoles utiles et permanentes, le versement par l'Etat à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc de ristournes d'intérêts qui viendront en déduction des semestres payables les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

« L'importance relative de ces ristournes, leur montant total et le maximum pouvant être accordé par exploitation seront fixés chaque année par un arrêté viziriel.

« Article 25. — L'inspecteur de la colonisation ou son délégué sera chargé de vérifier l'utilisation des fonds dans un but d'améliorations agricoles utiles et permanentes. Il convoquera pour l'accompagner dans ses vérifications, le délégué de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte du ressort, dont il consignera les observations dans son rapport.

« Article 26. — Au cas où l'inspecteur ou son délégué, au cours de ses vérifications annuelles, constaterait une plus-value de l'immeuble supérieure à dix pour cent (10 %) de la valeur initiale de l'expertise, il signalera le fait à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc qui examinera, comme il est prévu à l'article 7 ci-dessus, l'allocation d'un prêt complémentaire sous réserve, en ce qui concerne les lots de colonisation, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 du présent dahir.

« Article 27. — Au cas où l'inspecteur ou son délégué constaterait que les capitaux empruntés n'auraient pas été employés dans des buts d'améliorations agricoles utiles et permanentes, une commission, dont la composition sera fixée par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et dans laquelle la Caisse de prêts immobiliers du Maroc sera représentée, décidera de la suppression partielle ou totale des ristournes.

« Article 28. — En cas de mise en adjudication d'un lot de colonisation dans les conditions prévues au dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) l'Etat se portera, dans tous les cas, acquéreur moyennant un prix suffisant pour désintéresser la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

« TITRE HUITIÈME

« Régime fiscal

« Article 29. — Les actions ou obligations de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, les bons et cédules hypothécaires, les divers actes et formalités prévus par le présent dahir sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

« Article 30. — L'article 12 du dahir du 22 décembre 1919 (28 rebia I 1338) sur les sociétés de crédit foncier, ainsi que toutes les dispositions légales contraires au présent dahir sont et demeurent abrogées ».

*Fait à Rabat, le 9 jourada I 1344,
(25 novembre 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1925.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1925 (9 jourada I 1344)
portant modifications au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8, 9, 10 et 24 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel sont modifiés comme suit :

« Article 8. — Les caisses de crédit agricole mutuel peuvent consentir à tous leurs sociétaires :

« 1° (Sans modification).

« 2° Des prêts d'argent à moyen terme, pour la mise en valeur ou l'amélioration de leurs propriétés, remboursables en dix années au maximum, par amortissements annuels d'un huitième, à partir de la troisième année.

« Les opérations autorisées au titre du moyen terme sont celles limitativement énumérées ci-après :

« a) Achat de bétail et principalement d'animaux reproducteurs destinés à l'amélioration du troupeau :

« b) Achat de matériel (petit ou gros matériel ; matériel de défoncement, de battage, etc...) ;

« c) Travaux de défoncement, de défrichage et d'épierrage, amendement physique des terres ;

« d) Plantations d'arbres : essences de production accélérée telles que : vigne (sans limitation autre que le maximum des prêts à moyen terme), arbres fruitiers (tels que : orangers, abricotiers, citronniers, pêchers, amandiers), sumac, mimosa à tanin et autres arbres industriels d'un rendement aussi rapide que les précédents, jusqu'à concurrence de la moitié du maximum du prêt à moyen terme ;

« e) Constructions non durables (en matériaux non durs) jusqu'à concurrence de quarante pour cent du maximum du prêt à moyen terme ;

« f) Réparations aux constructions existantes, entretien de gros canaux d'irrigation, etc... amortissables en moins de six ans jusqu'à concurrence de quarante pour cent du maximum du prêt à moyen terme ;

« g) En général, toute opération destinée à augmenter la valeur du fonds et amortissable habituellement en moins de six ans, exceptionnellement en dix ans au plus ; soit, par exemple, assainissement facile de terres marécageuses destinées à la création de prairies ou de cultures maraichères, forage de puits ou captage de sources pour l'irrigation, jusqu'à concurrence de quarante pour cent du maximum du prêt à moyen terme ;

« Les prêts à moyen terme comportent obligatoirement des garanties réelles telles que nantissements mobiliers, warrants ou hypothèques.

« A l'appui de leurs demandes de prêts, les sociétaires joindront un engagement écrit d'utiliser les fonds prêtés conformément aux dispositions précédentes. »

« Article 9. — La caisse de crédit peut également :

« 1° (Sans modification).

« 2° Transférer au profit de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, en garantie d'ouvertures de crédit correspondant, les contrats de prêts à moyen terme ;

« 3° Cautionner les emprunts supplémentaires à long terme à contracter, par ses sociétaires, auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

(Les alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 deviennent les alinéas 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10).

« Article 10. — Pour la réalisation des prêts à court terme la caisse escompte les effets souscrits par ses propres sociétaires. Pour la réalisation des prêts à moyen terme, la caisse fait signer à ses membres des engagements spéciaux qui fixent les conditions du prêt, les

« garanties fournies et les conditions du remboursement.
 « Les contrats de prêts à moyen terme à intervenir contiendront une clause en permettant le transfert, par simple endos, à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc dans les conditions déterminées par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) sur l'organisation du crédit agricole à moyen terme par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. Quant aux contrats existants, il sera passé un avenant entre la caisse de crédit agricole et ses emprunteurs autorisant leur transfert, par simple endos, à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, dans les conditions fixées par le texte précité.

« Les conditions de réalisation des emprunts supplémentaires à long terme à contracter par les membres de la caisse de crédit auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc sont fixées par le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344). Au cas d'insuffisance du fonds de garantie fixé par le texte susvisé et destiné à couvrir les risques de l'espèce, les versements complémentaires des caisses de crédit agricole mutuel seront effectués notamment au moyen des fonds à provenir d'un versement du capital non appelé. »

« Article 24. — En représentation de chaque réalisation partielle, la caisse bénéficiaire remet à la direction générale des finances l'engagement de se libérer à l'échéance. L'engagement est signé par deux administrateurs délégués qui engagent de ce fait la caisse de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'insérer une disposition spéciale à cet effet dans les statuts. »

ART. 2. — Les actes de prêt et leurs avenants passés en conformité des dispositions du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) et du présent dahir par les caisses de crédit agricole mutuel sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1344,
 (25 novembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1925 (9 jourmada I 1344)
 portant organisation du crédit agricole à moyen terme par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Caisse de prêts immobiliers

du Maroc pourra consentir aux caisses de crédit agricole mutuel des ouvertures de crédit correspondant aux sommes dues par les bénéficiaires des prêts à moyen terme réalisés dans les conditions fixées par le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344).

Les contrats de prêts à moyen terme au vu desquels seront formées les demandes d'ouverture de crédit feront l'objet de transfert, par simple endos, à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc par les caisses de crédit agricole mutuel.

ART. 2. — Les propositions de transfert, accompagnées des contrats de prêts et des engagements d'utilisation des fonds souscrits par les bénéficiaires, seront soumises par les caisses de crédit agricole à la décision du comité de direction de la Caisse de prêts qui acceptera, dans la limite de ses disponibilités financières, ceux qu'elle jugera convenablement garantis.

Un inspecteur de la colonisation à ce désigné ou son délégué sera chargé de vérifier l'utilisation des fonds prêtés.

ART. 3. — Les opérations à moyen terme constitueront un chapitre distinct dans les écritures de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, qui affectera à leur réalisation :

1° Une somme de fr. un million (1.000.000) à prélever sur son capital versé ;

2° Une avance gratuite de l'Etat de fr. : cinq millions (5.000.000) ;

3° Une avance de la Banque d'Etat du Maroc de fr. : cinq millions (5.000.000) remboursable à l'expiration du privilège de la Banque d'Etat du Maroc, soit le 31 décembre 1946.

Cette avance portera intérêt au profit de la Banque d'Etat aux conditions suivantes :

Pour un taux officiel d'escompte de 9 % et au-dessus, le taux de l'avance sera : le taux officiel moins 3 points ;

Pour un taux officiel d'escompte compris entre 8 et 9 %, le taux de l'avance sera : le taux fixe de 6 % ;

Pour un taux officiel d'escompte de 7 % jusqu'à 8 %, le taux de l'avance sera : le taux officiel moins 2 points ;

Pour un taux officiel d'escompte compris entre 6 et 7 %, le taux de l'avance sera : le taux fixe de 5 % ;

Pour un taux officiel d'escompte de 4 % jusqu'à 6 %, le taux de l'avance sera : le taux officiel moins 1 point ;

Pour un taux officiel d'escompte compris entre 3 1/2 et 4 %, le taux de l'avance sera : le taux fixe de 3 % ;

Pour un taux officiel d'escompte au-dessous de 3 1/2 %, le taux de l'avance sera : le taux officiel moins 1/2 point ; avec un minimum de 1 %.

Les intérêts dus par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc à la Banque d'Etat du Maroc sont payables par semestres échus.

ART. 4. — Les avances de l'Etat et de la Banque d'Etat du Maroc seront assimilées au point de vue de l'augmenta-

tion du capital de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, aux bons hypothécaires en cours, dans les conditions fixées par l'article premier du dahir du 29 octobre 1924 (23 ramadan 1341), modifié par dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344).

ART. 5. — Les ouvertures de crédit faites par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc aux caisses de crédit agricole mutuel seront consenties aux mêmes taux que ceux prévus pour l'avance de la Banque d'Etat du Maroc.

En outre, l'Etat versera à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, à titre de ristourne, un intérêt de 1 % (un pour cent) sur le montant des ouvertures de crédit réalisées, payable par semestre et d'avance.

ART. 6. — Les bénéfices seront divisés, en fin d'exercice, en autant de parts qu'il y aura de caisses de crédit agricole mutuel qui auront fait avec la Caisse de prêts immobiliers du Maroc des opérations à moyen terme, proportionnellement aux intérêts payés dans l'exercice par chaque caisse.

Chacune de ces parts sera portée à une réserve dénommée « Réserve n° 1 des opérations à moyen terme avec la Caisse X » jusqu'à ce que cette réserve atteigne le dixième des prêts en cours de cette caisse.

Cette réserve n° 1 une fois constituée et maintenue au dixième des prêts en cours, la part dont il s'agit sera répartie :

50 % au Gouvernement ;

20 % à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

30 % à un fonds dénommé « Réserve n° 2 des opérations à moyen terme avec la Caisse X » jusqu'à concurrence de moitié de la réserve n° 1 correspondante.

Cette réserve n° 2 sera destinée à combler à due concurrence les prélèvements qui, à la suite de pertes, pourraient être faits sur la réserve n° 1.

Une fois cette réserve n° 2 constituée et maintenue au chiffre indiqué, la part des produits nets envisagés sera répartie :

75 % au Gouvernement ;

25 % à la Caisse de prêts.

La même proportion s'appliquera à la répartition des deux fonds de réserve, pertes déduites, en cas de liquidation des opérations.

ART. 7. — Les opérations prévues au présent dahir seront continuées sans interruption ni restriction jusqu'au 31 décembre 1946, date de remboursement de l'avance de la Banque d'Etat du Maroc.

A ce moment, le Gouvernement chérifien assurera à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, dans la mesure nécessaire, le moyen de rembourser les avances de la Banque d'Etat du Maroc.

La totalité des sommes mises par le Gouvernement à la disposition de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc sera remboursée progressivement à partir de cette date, au fur et à mesure et dans la limite des remboursements des prêts

à moyen terme et après récupération par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc de la part de son capital social investie dans ses opérations.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1344.

(25 novembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1925

(13 rebia II 1344)

frappant d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech pour la partie comprise entre les P. H. 620 et 800.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 hija 1335) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Marrakech (section de Casablanca à Settât) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) prorogeant pour une période de deux années la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 octobre 1917 susvisé ;

Vu le dahir du 2 septembre 1920 (18 hija 1338) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Marrakech (section de Settât à Marrakech) ;

Vu la convention en date du 29 juin 1920 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc de différentes lignes de chemins de fer et, notamment, l'article 21 du cahier des charges y annexé ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech entre les P. H. 620 et 800 ;

Vu le dossier de l'enquête supplémentaire ouverte dans la circonscription du contrôle civil de Chaouïa-sud du 15 mars au 15 avril 1924 sur les modifications à apporter à la partie de la ligne susvisée comprise entre les P. H. 620 et 800 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, les parcelles désignées sur l'état ci-après qui modifie celui ayant fait l'objet de l'arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) susvisé, savoir :

Numéro de plan parcellaire	DOUAR OU TRIBU	NOMS, PRENOMS, ET DOMICILE des propriétaires présumés	Contenance des emprises	OBSERVATIONS
1 bis		Piste.....	H. A. C.	
2	Douar des Oulad Idirs (Tribu des Mzamza).	Kadour bel Haj Matti. Nouvelles emprises : terre cultivable.....	0 00 09	Pour mémoire.
3	id.	Jillali ben Aïssa. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Emprises rendues : terre cultivable.....	0.00.21 0.01.57	
4	id.	Mohamed ben Jillali Ouled Garni et ses frères. Emprises rendues : terre cultivable.....	0.00.60	
10	id.	Bouchaïb ben Mamou. Nouvelles emprises : terre cultivable.....	0.12.98	
16	id.	Ahmed ben Aïcha. Nouvelles emprises : terre cultivable.....	0.00.18.	
17	id.	Si Tahar ben Tahar. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Emprises rendues : terre cultivable.....	0.00.02 0.09.03	
18 bis		Piste.....		Pour mémoire.
19	id.	Si Laïmeur ben M'Hamed. Nouvelles emprises : terre inculte.....	0.00.34	
20	id.	Ahmed ben Aïcha. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Emprises rendues : terre cultivable..... Reste à acquérir : terre cultivable.....	0.04.29 0.03.32 0.00.97	
21	id.	Bouazza ben Ahmed. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Emprises rendues : terre cultivable.....	0.00.62 0.02.06	
22	id.	Tahar ben Tahar. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Emprises rendues : terre cultivable.....	0.01.37 0.05.25	
24	id.	Ahmed ben Aïcha. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Emprises rendues : terre cultivable.....	0.00.73 0.08.22	
25 bis		Piste.....		Pour mémoire.
26	id.	Si Laïmeur ben M'Hamed. Nouvelles emprises : terre cultivable.....	0.01.65	
26 bis		Piste.....		Pour mémoire.
27	id.	Bouchaïb ben Ali. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Emprises rendues : terre cultivable..... Reste à acquérir : terre cultivable.....	0.06.20 0.04.60 0.01.60	
27 bis		Piste.....		Pour mémoire.
28	id.	Bouazza ben Ahmed. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Nouvelles emprises : terre inculte..... Emprises rendues : terre cultivable..... Emprises rendues : terre inculte..... Reste à acquérir : terre cultivable..... Reste à acquérir : terre inculte.....	0.08.58 0.01.27 0.07.76 0.00.60 0.00.82 0.00.67	
29	id.	Si Laïmeur ben M'Mamed et Si Tahar ben Tahar. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Nouvelles emprises : terre inculte..... Emprises rendues : terre cultivable..... Emprises rendues : terre inculte..... Reste à acquérir : terre cultivable..... Reste à acquérir : terre inculte.....	0.02.09 0.07.56 0.00.45 0.02.00 0.01.64 0.05.56	
30	Douar Masoria (Tribu des Mzamza).	Mohamed ben Jillali. Nouvelles emprises : terre cultivable.....	0.01.26	
31	id.	Si El Haj Ben Ahmed. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Emprises rendues : terre cultivable..... Reste à acquérir : terre cultivable.....	0.02.15 0.00.54 0.01.61	

Numéro du plan parcellaire	DOUAR OU TRIDU	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	Contenance des emprises	OBSERVATIONS
			H. A. C.	
32	Bouar Nasoria (Tribu des Mzamza).	Amor ben Lacen, Mohamed ben Larbi, Mohamed ben Cadi, indivis. Nouvelles emprises : terre cultivable.....	0.00.30	
34	id.	Absselem ben Kadir, Ahmed ben Kabir, indivis. Nouvelles emprises : terre inculte..... Emprises rendues : terre inculte..... Reste à acquérir : terre inculte.....	0.03.50 0.02.05 0.01.45	
35	id.	Si Bouchaïb bel Matî. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Emprises rendues : terre cultivable.....	0.06.76 0.14.60	
36	id.	Si El Haj Ahmed Kalifat, Si Chaoui ben Kalifat, indivis. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Emprises rendues : terre cultivable..... Reste à acquérir : terre cultivable.....	0.37.10 0.20.35 0.16.75	
36 bis		Piste.....		Pour mémoire.
37	id.	ben Les héritiers Bendahan et les héritiers du caïd El Haj El Maati El Kebir. Nouvelles emprises : jardin..... Nouvelles emprises : terre cultivable..... Emprises rendues : jardin..... Emprises rendues : terre cultivable.....	0.00.22 0.01.83 0.05.10 0.08.00	
37 bis		Piste.....		Pour mémoire.
38	id.	ben Les héritiers Bendahan et les héritiers du caïd El Haj El Maati El Kebir. Nouvelles emprises : terre inculte.....	0.00.22	
39	id.	Les mêmes. Nouvelles emprises : terre inculte..... Emprises rendues : terre inculte.....	0.03.82 0.05.90	
40	id.	Les mêmes. Nouvelles emprises : terre inculte..... Emprises rendues : terre inculte..... Reste à acquérir : terre inculte.....	0.23.34 0.19.74 0.03.60	
41	id.	Bouchaïb ben el Haj Kacem et Black Hawkins, 112, boulevard d'Anfa, à Casablanca (sujet anglais), indivis. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Emprises rendues : terre cultivable..... Reste à acquérir : terre cultivable.....	0.11.70 0.06.40 0.05.30	
42	id.	ben Omar ben Lhacen, Mohamed ben Larbi, Mohamed ben Bouchaïb El Haj, Kacem El Haj, indivis. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Nouvelles emprises : terre inculte..... Emprises rendues : terre cultivable..... Emprises rendues : terre inculte..... Reste à acquérir : terre cultivable..... Reste à acquérir : terre inculte.....	0.49.83 0.02.75 0.46.00 0.02.50 0.03.83 0.00.25	
43	id.	M. Jean Heysch de la Borde, chef de service à la Cie Marocaine à Casablanca, représentant la Société Foncière de la Chaouïa (en liquidation) 2, boulevard du Muy, à Marseille, M. Georges Alexandre, agent des Raffineries St.-Louis, à Casablanca, représentant la société Auguste Racine et fils, 55, cours Pierre Puget, à Marseille et les héritiers Alexandre, rue Enfantin, à Alger. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Emprises rendues : terre cultivable..... Reste à acquérir : terre cultivable.....	0.24.10 0.23.36 0.00.74	
43 bis		Piste.....		Pour mémoire.
44	id.	Bénédic, négociant, 152, avenue du Général Drude, à Casablanca. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Emprises rendues : terre cultivable..... Reste à acquérir : terre cultivable.....	0.08.90 0.08.60 0.00.30	
45	id.	Les héritiers Bendahan. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Emprises rendues : terre cultivable..... Reste à acquérir : terre cultivable.....	0.12.60 0.10.80 0.01.80	
45 bis		Piste.....		Pour mémoire.

Numéro du plan parcellaire	DOUAR OU TRIBU.	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	Contenance des emprises	OBSERVATIONS
46	Bouar Nazoula (Tribu des Mzamza).	Société Chaouïa et Maroc, représentée par M. Quilleron, demeurant à Settat Nouvelles emprises : cactus..... Emprises rendues : terre cultivable..... Emprises rendues : cactus.....	0.01.6 ² 0.00.30 0.08.15	
48		Les héritiers Bendahan. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Emprises rendues : terre cultivable..... Reste à acquérir : terre cultivable.....	0.14.50 0.07.45 0.07.05	
55 bis		Piste.....		Pour mémoire.
56	Tribu des Mzamza.	Les héritiers Bendahan et les héritiers du caïd Ali. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Emprises rendues : terre cultivable..... Reste à acquérir : terre cultivable.....	0.04.10 0.01.90 0.02.20	
56 bis		Piste.....		Pour mémoire.
57	id.	Les héritiers Bendahan, les héritiers du caïd Ali et les héritiers du caïd El Haj El Maati ben El Kebir. Nouvelles emprises : terre cultivable.....	0.01.54	
59	id.	Les mêmes. Nouvelles emprises : terre cultivable.....	0.00.15	
61	id.	Les héritiers du cheikh Driss Jouri, représentés par Si Saïd ben Haj Abdallah. Nouvelles emprises : terre cultivable.....	0.05.46	
61 bis		Piste.....		Pour mémoire.
63	id.	Les héritiers Bendahan, les héritiers du caïd Ali et les héritiers du caïd El Haj El Maati ben El Kébir ou Mohamed ben Bouchaïb ben Bebek. Nouvelles emprises : terre inculte..... Emprises rendues ; terre inculte.....	0.02.56 0.04.20	
64	id.	Ahmed ben Abdesslem et Mohamed Bouchaïb Jouri. Nouvelles emprises : terre cultivable.....	0.00.02	
65	id.	Bédaoui ben Jilali. Nouvelles emprises : terre inculte.....	0.00.15	
69	id.	Bédaoui ben Jilali, M'Hamed ben Ahmeïda, Bouchaïb ben Ahmeïda, indivis. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Emprises rendues : terre cultivable..... Reste à acquérir : terre cultivable.....	0.04.56 0.00.03 0.04.53	
69 bis		Piste.....		Pour mémoire.
70	id.	Mohamed ben Mekki, Larbi ben Mekki, Lhacen ben Mekki, indivis. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Emprises rendues : terre cultivable..... Reste à acquérir : terre cultivable.....	0.00.14 0.00.05 0.00.09	
71	id.	Djermâa des Oulad Sebabs. Nouvelles emprises : terre inculte.....	0.08.04	
72	id.	El Kébir ben Bouchtah, Abderhaman ben Bouchtah (fils d'un ancien caïd de Settat, indivis. Nouvelles emprises : terre inculte..... Nouvelles emprises : terre cultivable.....	0.02.31 0.02.52	
73	id.	Si Bouazza ben K'Mil, Si Naceur ben K'Mil, indivis. Nouvelles emprises : terre cultivable.....	0.14.00	
74	id.	Aoudoudi ben Youssef, Bouchaïb ben Youssef, Mohamed ben Youssef, indivis. Nouvelles emprises : terre cultivable..... Nouvelles emprises : terre inculte.....	0.00.68 0.00.24	
77	id.	Abderhaman ben Achmi. Nouvelles emprises : terre cultivable.....	0.00.91	
78	id.	Si Mohamed ben Madani, Si Mohamed ben Saïda, indivis. Nouvelles emprises : terre inculte.....	0.03.39	
78 bis		Piste.....		Pour mémoire.
79	id.	Bouchaïb ben Haj Larbi, Salah ben Haj Larbi, Mohamed ben Haj Larbi, Abdalkader ben Haj Larbi, Bouabib ben Haj Larbi, indivis. Nouvelles emprises : terre cultivable.....	0.00.91	

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire des autorités administratives de contrôle aux propriétaires intéressés occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires et les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchu de tous droits.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1344,
(31 octobre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Mzamza (Chaouïa-sud).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Amamcha, Oulad Sliman et Oulad Taleb, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Aloua des Amamcha », « Bled Aloua des Oulad Sliman » et « Bled Aloua des Oulad Taleb », situés sur le territoire de la tribu des Mzamza, fraction Oulad Idder (Chaouïa-sud).

Limites

1° « Bled Aloua des Amamcha », 1.600 hectares environ, terres de labours et de parcours :

Nord : Piste de Settât à Boucheron entre douar Amamcha et Dar Mohammed ben Kacem ;

Est : Les Oulad Sliman ; terres collectives des Reraba ; Bouirat Er Raïn ; terres collectives des Ourarqa ; piste de Graar à Bir Baouch et au delà terres collectives des Oulad Sliman ;

Sud : Terres collectives des Oulad Taleb par El Gliaa et Dahar el Hajjaj ;

Ouest : Approximativement piste de Settât à Bir Bou Saadel ; de ce bir en direction douar des Amamcha et au delà terres collectives des Dladla.

2° « Bled Aloua des Oulad Sliman », 5.000 hectares environ, terres de labours et de parcours :

Nord : Terres collectives des Ourarqa et des Reraba (fraction des Oulad Idder) ;

Est : Un sentier suivant le sommet de Koudiat Ech Chaïba ; une daïa sur ce sommet ; Mers el Quedim ; Seheb el Mehdi ; ras daïa Ali ben Abdallah. Au delà terres collectives des Moualin el Qued ;

Sud : Propriétés de Driss el Mekki, Abderrahman ben Mohammed, M. de Taillac (t. 1258) ; sentier Sidi Mohamed el Ouauer à Settât ; piste Settât à Sidi Abderrahman ; propriété de M. Amblard (t. 1540) ;

Ouest : Piste Settât-Bir Bou Saadel et au delà les Oulad el Habti et les Oulad Taleb ; un sentier venant de cette piste allant à Bir Baouch ; terres collectives des Oulad Taleb ; Sidi el Mokhfi ; pistes Sidi el Mokhfi-Bir Baouch et piste-Bir Baouch-Graar ; au delà terres collectives des Oulad Taleb et Amamcha.

3° « Bled Aloua des Oulad Taleb », 1.600 hectares environ, cultures et labours :

Nord : Terres collectives des Amamcha et des Dladla, au delà de Dahar el Hajjaj et El Gliaa ;

Est et Sud : De Koucha, sur la piste de Settât à Graar, en direction Sidi el Mokhfi, puis la piste précitée et la piste de Bir Bou Saadel. Au delà terres collectives des Oulad Sliman ;

Ouest : Les Oulad Bou Rallou et le périmètre forestier de Settât.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun-droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 janvier 1926, à 9 heures, au douar des Amamcha et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 septembre 1925.

HUOT.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 NOVEMBRE 1925
(20 rebia II 1344)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Mzamza (Chaouïa-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 23 septembre 1925 et tendant à fixer au 26 janvier 1926 l'ouverture des opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Aloua des Amamcha » (collectivité des Amamcha), « Bled Aloua des Oulad Sliman » (collectivité des Oulad Sliman) et « Bled Aloua des Oulad Taleb » (collectivité des Oulad Taleb, sous-fractions des Oulad Idder, tribu Mzamza) (Chaouïa-sud),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs : « Bled Aloua des Amamcha »

(collectivité des Amamcha), « Bled Aloua des Oulad Sliman » (collectivité des Oulad Sliman) et « Bled Aloua des Oulad Taleb » (collectivité des Oulad Taleb), situés sur le territoire de la tribu Mzamza, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejev 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 janvier 1926, à 9 heures, au douar Amamcha et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1344,
(7 novembre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire
de la tribu des Zenata (Chaouïa-nord).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES.

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Zyaïda en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Bahar », d'une superficie de 1.401 ha., situé sur le territoire de la tribu des Zenata (Chaouïa-nord).

Limites

Nord : L'océan de l'oued Chekchek à l'oued Robar ;
riverain : Domaine public ;

Est : Rive gauche de l'oued Robar jusqu'à la borne 32 de l'immatriculation foncière, titre n° 459 R. (ferme Polignac) ; riverain : Domaine Bou Znika Etat. Titre n° 460 R. ;

Sud : De l'oued Robar à l'oued Chekchek, des B. 32 à B. 27 et B. 9 à B. 1 de l'immatriculation foncière. Titre n° 459 R. et des B. 44 à B. 42 et B. 10 à B. 1 de l'immatriculation foncière. Titre n° 1320 R. (Ajilat) ;

Ouest : Rive droite de l'oued Chekchek depuis B. 1 de l'immatriculation foncière. Titre n° 1320 R. ; riverains : Si Mohamed ben Doukkali Zenati et les Zenata.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe aucune enclave, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 mars 1926, à 9 h. 30, à l'angle sud-est de la propriété au point de jonction des domaines Bou Znika, Polignac et El Bahar, sur l'oued Robar et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 12 septembre 1925.

HUOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 NOVEMBRE 1925

(20 rebia II 1344)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Zenata (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 12 septembre 1925 du directeur des affaires indigènes, tendant à fixer au 23 mars 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Bahar », appartenant à la collectivité Zyaïda et situé sur le territoire de la tribu Zenata (Chaouïa-nord),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Bahar », appartenant à la collectivité des Zyaïda, situé sur le territoire de la tribu des Zenata, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejev 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 mars 1926, à 9 h. 30, à l'embouchure de l'oued Robar et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1344,
(7 novembre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 NOVEMBRE 1925

(26 rebia II 1344)

relatif à l'application de la taxe urbaine dans la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (13 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et, notamment, les articles 1^{er}, 4 et 7, modifié par le dahir du 22 mai 1919 (21 chaabane 1337) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine doit être appliquée, à partir du 1^{er} janvier 1926, dans la ville de Marrakech, est le périmètre défini par l'arrêté viziriel du 10 avril 1923 (23 chaabane 1341) pour l'application de cette taxe au cours de la période 1923 à 1925.

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles exemptés de la taxe par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 (13 chaoual 1336) susvisé est fixée à 200 francs.

ART. 3. — Sont désignés pour faire partie, avec le chef des services municipaux et le contrôleur des impôts et contributions, de la commission chargée d'effectuer, dans la ville de Marrakech, sous la présidence du pacha, le recensement de la taxe urbaine pour la période commençant le 1^{er} janvier 1926 :

1° Dans la ville européenne (Guéliz) :

MM. Rousselière, Collomb, Berlioz aîné, Fauric, Isnard, Boujo Albert, Si Madani ben Mohamed Kebbaj ;

2° Pour la ville indigène :

M. Pitois, Si Driss ben el Haj Lachemi, Si el Haj Khellouq ben Mekki ben Jilali Zemmouri, Si el Hocene ben Madani ben el Haj Larbi Kebbaj, Si el Haj Mohamed ben Saïd ben el Haj Mohamed Tiouti, Si el Mekki ben Mekki ben Mohamed Rahmquni, Si Tahar ben el Haj Mohamed Sebbane Serir, Si Madani ben Ayoum, Si el Haj ben Abdelmejid Chraïbi, Si Omar ben Ahmed Bou N'Har, Si Mohamed ben M'Barek el Harrar, MM. Sellam el Ghrabli, Abraham Coreos.

Fait à Rabat, le 26^{re} rebia II 1344,
(13 novembre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1925

(26 rebia II 1344)

fixant les limites du domaine public aux Aïoun Oum el Haneche (Oued Zem).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 1/500^e dressé le 12 juin 1925 par le service des travaux publics et sur lequel est délimité le domaine public aux sources dites « Aïoun Oum el Haneche », sises dans le centre d'Oued Zem ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Oued Zem du 1^{er} au 31 juillet 1925 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 9 octobre 1925 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public aux « Aïoun Oum el Haneche » est délimité comme suit :

1° Griffon amont : suivant un polygone, coloré en rose sur le plan au 1/500^e joint au présent arrêté et dont le contour B 1, B 2, B 3, B 4 est repéré sur les lieux par des bornes numérotées de 1 à 4 ;

2° Griffon aval : suivant un polygone coloré en rose sur le plan au 1/500^e joint au présent arrêté et dont le contour B 5, B 6, B 7, B 8 est repéré sur les lieux par des bornes numérotées de 5 à 8.

ART. 2. — Un exemplaire du plan au 1/500^e joint au présent arrêté sera déposé au siège du contrôle civil d'Oued Zem et dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1344,
(14 novembre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1925

(26 rebia II 1344)

portant modification à l'organisation des djemâas de tribu et de fraction dans la circonscription des Zemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1917 (1^{er} safar 1336) portant création de djemâas de tribu dans la circonscription des Zemmour, modifié par l'arrêté viziriel du 8 janvier 1921 (27 rebia II 1339) et l'arrêté viziriel du 18 février 1922 (20 jourmada I 1340), relatif aux djemâas de tribu de l'annexe de Tedders ;

Vu les arrêtés viziriels des 9 janvier 1922 (10 jourmada I 1340), 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340) et 18 février 1922 (20 jourmada II 1340) portant création des djemâas de fraction dans les tribus de la circonscription des Zemmour ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés : les arrêtés viziriels des 17 novembre 1917 (1^{er} safar 1336), 8 janvier 1921 (27 rebia II 1339), 18 février 1922 (20 jourmada II 1340), 9 janvier 1922 (10 jourmada I 1340), 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340) et 18 février 1922 (20 jourmada II 1340) sus-visés.

ART. 2. — Il est créé, dans les tribus Beni Aneur, les djemâas de tribu désignées ci-après :

Beni Aneur, du commandement du caïd Ben Aïssa ben el Faqir Hammadi, comprenant 9 membres ;

Beni Aneur, du commandement du caïd Bou Driss ben Chahboun, comprenant 7 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans les tribus Aït Zekri, les djemâas de tribu désignées ci-après :

Aït Zekri, du commandement du caïd Bou Driss ben Chahboun, comprenant 10 membres ;

Aït Ouribel (caïd Driss ben Raho), comprenant 12 membres ;

Quabliynes (caïd Ben Aïssa ben Yahia), comprenant 7 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Messarra, une djemâa de tribu comprenant 9 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Aït Yaddine, une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Houderran, une djemâa de tribu comprenant 10 membres.

ART. 7. — Il est créé, dans la tribu des Beni Hekem, une djemâa de tribu comprenant 11 membres.

ART. 8. — Il est créé, dans la tribu des Beni Ameur, du commandement du caïd Ben Aïssa ben el Faqir Hamâdi, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Mzeurfa, comprenant 10 membres ;
Khezazna, comprenant 7 membres ;
Aït Bou Yahia, comprenant 4 membres ;
Hajjama, comprenant 4 membres.

ART. 9. — Il est créé, dans la tribu des Beni Ameur, du commandement du caïd Bou Driss ben Chahboun, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Quotbiynes, comprenant 9 membres ;
Aït Ali ou Lahssen, comprenant 7 membres.

ART. 10. — Il est créé, dans la tribu Aït Zekri, du commandement du caïd Bou Driss ben Chahboun, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Ouahi, comprenant 11 membres ;
Aït Abbou, comprenant 11 membres ;
Aït Belkacem, comprenant 8 membres.

ART. 11. — Il est créé, dans la tribu des Aït Ouribel, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Khamouja, comprenant 12 membres ;
Aït Sliman, comprenant 12 membres ;
Aït Amor ou Ali, comprenant 8 membres ;
Aït Mejjoub, comprenant 5 membres.

ART. 12. — Il est créé, dans la tribu des Quabliynes, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït ou Menasf, comprenant 6 membres ;
Aït Arbi, comprenant 11 membres.

ART. 13. — Il est créé, dans la tribu des Messarra, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Fezaz, comprenant 6 membres ;
Beni Unzar, comprenant 5 membres ;
Aït Mehdi, comprenant 6 membres ;
Aït Ouellane, comprenant 7 membres ;
Zgarir et Aït Beker, comprenant 4 membres ;
Houadif, comprenant 5 membres ;
Feguelta, comprenant 4 membres ;
Aït Moussi, comprenant 6 membres.

ART. 14. — Il est créé, dans la tribu des Aït Yaddine, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Chemarha, comprenant 6 membres ;
Aït Malek, comprenant 5 membres ;
Aït Atsman et Aït Tachfin, comprenant 5 membres.

ART. 15. — Il est créé, dans la tribu des Houderran, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Achrin, comprenant 10 membres ;
Aït Arbaïn, comprenant 10 membres.

ART. 16. — Il est créé, dans la tribu des Beni Hekem, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Moualin Gour, comprenant 9 membres ;
Aït Haddou ben Hassin, comprenant 8 membres ;
Aït Bou Meksa, comprenant 8 membres.

ART. 17. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1344,
(14 novembre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1925

(29 rebia II 1344)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain en vue de l'aménagement d'un marché aux bestiaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 18 mai 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Mazagan, en vue de l'aménagement d'un parc à bestiaux, d'une parcelle de terrain de 1 hectare, 3 ares, figurée en rouge au plan annexé au présent arrêté, sise dans la dite ville, au lieu dit « Saniet ben el Maati », en bordure de l'avenue de Sidi Moussa et appartenant en indivision à Hassen ben el Maati et Fatma bent Si Mohamed el Kho, épouse du caïd Smaïn ben Mahjoub.

ART. 2. — Cette acquisition se fera moyennant le paiement du prix de trente mille francs (30.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1344,
(16 novembre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1925
(29 rebia II 1344)

fixant les limites du domaine public sur l'oued Sebou,
aux abords de Mechra bel Ksiri.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 1/2000^e dressé le 12 août 1924 par le service des travaux publics portant délimitation du domaine public d'une partie de l'oued Sebou, aux abords de Mechra bel Ksiri ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Mechra bel Ksiri du 25 août au 25 septembre 1924 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 28 octobre 1924 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur l'oued Sebou, aux abords de Mechra bel Ksiri, sont fixées comme suit :

a) Sur la rive gauche, suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 36 et reproduit par un liséré rouge sur le plan au 1/2000^e annexé au présent arrêté ;

b) Sur la rive droite, suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 37 à 72 et reproduit par un liséré rouge sur le plan au 1/2000^e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire du plan au 1/2000^e annexé au présent arrêté sera déposé au siège du contrôle civil de Souk el Arba du Rabat et dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière à Rabat.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1344,
(16 novembre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS**

relatif à l'ordonnance architecturale des immeubles de
l'avenue Dar El Makhzen (place Lyautey) et rapportant l'arrêté du 4 juin 1925.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif à l'organisation du service des beaux-arts et des monuments historiques, et, notamment, son article 2, 2° ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif au contrôle du service des beaux-arts sur certaines demandes en autorisation de bâtir ;

Attendu qu'il importe de faire connaître à l'avance officiellement, pour faciliter la préparation des projets de construction qui doivent être soumis au visa du chef du service des beaux-arts, dans quelles conditions principales — pour réaliser une ordonnance architecturale — devront être établis ces projets ;

Sur la proposition faite par le chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, d'accord avec le directeur du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les façades des immeubles à édifier, dans l'alignement du plan d'aménagement de la ville de Rabat, sur les terrains compris entre l'avenue Moulay Youssef, l'avenue Dar el Makhzen et la rue de Sorbier (dans une situation qui constitue l'un des beaux points de vue de la ville), devront être conçues des points A, B, C, D d'une part, des points E, F, G d'autre part (du schéma joint à l'arrêté), dans les conditions suivantes :

Ces façades formeront, sur les voies ci-dessus indiquées, une muraille ininterrompue.

Les corniches du couronnement de ces façades et les linteaux des portiques, dont il va être parlé, s'étendront en horizontales continues.

Pour pouvoir combiner cette horizontalité avec la pente de l'avenue Dar el Makhzen, il sera fait, sur la partie de ces façades regardant l'avenue : 1° à l'angle des avenues Moulay Youssef et Dar el Makhzen d'une part, un pavillon P, de 17 mètres de largeur et de 0 m. 05 de saillie sur l'alignement ; 2° à droite et à gauche de l'ouverture de la rue M (M du schéma déposé), deux pavillons (P', P'') ayant chacun 22 mètres environ de largeur, et seulement 0 m. 05 de saillie sur l'alignement.

Élévation. — a) Du point A au point B (du schéma déposé) le bord supérieur de la corniche de couronnement (bahut compris) s'étendra, suivant une horizontale continue, à une hauteur (au-dessus de la bordure du trottoir) allant progressivement de 17 m. 20, au point A, jusqu'à 18 mètres, au point B ;

b) Du point O' au point O (du schéma déposé) la corniche de couronnement (bahut compris) s'étendra à une hauteur progressive déterminée par l'horizontale menée entre ces deux points — le point O' se trouvant à 17 m. 50 au-dessus de la bordure du trottoir ;

c) Du point F au point C (des deux pavillons P' et P'' du schéma déposé) la corniche de couronnement (bahut compris) s'étendra à une hauteur progressive déterminée par les horizontales F, E et D, C menées entre ces points — le point F se trouvant à 18 m. 50 au-dessus de la bordure du trottoir ;

d) Du point G au point F' (du schéma déposé), la corniche de couronnement (bahut compris) s'étendra à une hauteur progressive déterminée par l'horizontale menée entre ces deux points — le point G se trouvant à 18 m. 50 au-dessus de la bordure du trottoir.

Le bahut ci-dessus prévu pour border la terrasse aura 0 m. 30 de hauteur et 0 m. 25 d'épaisseur et sera invisible de l'avenue.

Portique. — Il sera établi sur toute la longueur de ces façades un portique continu, d'après le schéma joint à l'arrêté. Les piliers et chapiteaux de ce portique seront exécutés en pierre de l'oued Akreuch, de l'oued Ykem ou similaire (bouchardée à la fine pointe) suivant les dessins déposés.

Élévation du portique. — Pour obvier aux effets de la déclivité de l'avenue Dar el Makhzen, les piliers du portique s'échelonnent, par paliers successifs, comme il est précisé ci-dessous :

a) Du point A' (du schéma déposé) jusqu'au point B', les linteaux du portique s'étendront suivant une horizontale continue à une hauteur progressive allant de 4 m. 20 à 4 m. 80 au-dessus du niveau de la bordure du trottoir, niveau pris au-dessous des points A' et B' (du schéma déposé) ;

b) Du point B'' (du schéma déposé) jusqu'au point D', les linteaux du portique s'étendront, suivant une horizontale continue, à une hauteur progressive de 4 m. 20 à 5 m. 30 au-dessus du niveau de la bordure du trottoir ;

c) Du point E' au point F'' (du schéma déposé), cette hauteur progressive sera de 5 m. 60 à 6 mètres ;

d) Du point F''' au point G' (du schéma déposé) cette hauteur progressive sera de 4 m. 80 à 5 mètres.

Coloration. — Pour réaliser l'unité de coloration dans l'ensemble des façades, la corniche, les encadrements des baies et les appuis seront faits en pierre de Salé (ou similaire) ; le fond des enduits sur le nu des murs sera badigeonné à la chaux blanche.

Saillies. — Sur ces façades, les saillies des encadrements ordinaires des baies ne dépasseront pas 0 m. 05, celles des grands balcons (ouverts), 0 m. 90.

Les balconnets et grands balcons seront faits en panneaux de ferronnerie, d'égale dimension d'une baie à l'autre, à chaque étage.

Frise. — La frise continue (s'il en est fait une) et les corniches seront faites suivant le dessin déposé.

Baies. — Sur ces façades toutes les baies seront faites à linteaux.

Buanderies et étendages. — Les édicules que l'on construirait sur les terrasses de ces immeubles et les étendages devront être placés en retrait, de telle façon qu'ils ne soient pas visibles de l'avenue Dar el Makhzen.

Inscriptions. — Il ne pourra être fait sur ces façades aucune inscription ou enseigne, autre part que sous les portiques.

Les schéma et dessins ci-dessus visés seront tenus à la disposition des architectes au bureau de la construction des services municipaux.

ART. 2. — La présente décision annule les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1925 relatif à la même ordonnance.

Rabat, le 18 novembre 1925.

HARDY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS**

relatif à l'ordonnance architecturale des immeubles à bâtir à Casablanca en façade sur les deux côtés de la partie de la rue de Marseille comprise entre la place des Alliés et la rue de l'Industrie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif à l'organisation du service des beaux-arts et des monuments historiques, et, notamment, son article 2, 2° ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif au contrôle du service des beaux-arts sur certaines demandes en autorisation de bâtir ;

Attendu qu'il importe de faire connaître à l'avance officiellement, pour faciliter la préparation des projets de construction qui doivent être soumis au visa du chef du service des beaux-arts, dans quelles conditions principales — pour réaliser une ordonnance architecturale — devront être établis ces projets ;

Sur la proposition faite par le chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, d'accord avec le directeur du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A Casablanca, la partie de la rue de Marseille située entre la place des Alliés et la rue de l'Industrie est comprise au nombre des voies et places de la ville bénéficiant d'une ordonnance architecturale.

ART. 2. — Pour réaliser l'ordonnance architecturale sur cette voie, les façades des immeubles qui seront élevés sur ses deux côtés devront être construites selon les dispositions indiquées dans un dessin schématique déposé au bureau de la construction des services municipaux de Casablanca.

ART. 3. — Les conditions définies dans le dessin déposé impliquent, d'ores et déjà, l'interdiction d'établir, dans les immeubles participant à l'ordonnance, des hangars, entrepôts, fondouks ou tout autre local analogue par sa destination.

Rabat, le 18 novembre 1925.

HARDY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
créant à Sahim un établissement de facteur-receveur.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement de facteur-receveur des postes et des télégraphes à Sahim.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y com-

pris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la Caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 1^{er} décembre 1925.

Rabat, le 23 novembre 1925.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL CHEF DE LA RÉGION
DE MARRAKECH**
relatif à la liquidation de divers séquestres de guerre.

Nous, général de division, chef de la région de Marrakech, grand-officier de la^e Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 septembre 1914, et les dahirs des 3 juillet 1920 et 13 septembre 1921 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

Vu nos arrêtés concernant les liquidations des biens de :

Bodenstedt Frédéric, publiés aux B. O. n° 565 du 21 août 1924, 599 du 15 avril 1924, 625 du 14 octobre 1923 et 677 du 13 octobre 1925 ;

Brandt et Toël, publiés aux B. O. n° 564 du 14 août 1923 et 599 du 15 avril 1924 ;

Dietrich, publiés aux B. O. n° 477 du 13 décembre 1921 et 548 du 24 avril 1923 ;

Feder Arthur, publiés au B. O. n° 497 du 2 mai 1923 ;

Carl Ficke, publiés aux B. O. n° 477 du 13 décembre 1921 et 497 du 2 mai 1922 ;

Henninger, publiés aux B. O. n° 477 du 13 décembre 1921 et 548 du 24 avril 1923 ;

Mannesmann Otto, publiés aux B. O. n° 599 du 15 avril 1924 et 615 du 5 août 1924 ;

Marokko Mannesmann et Cie, publiés aux B. O. n° 564 du 14 août 1923 ;

Marrakech-Bergwerksgesellschaft, publiés au B. O. n° 575 du 30 octobre 1923 ;

Marrakech Landgesellschaft, publiés aux B. O. n° 600 du 22 avril 1924, 623 du 30 septembre 1924, 646 du 10 mars 1925 ;

W. Marx et Cie, publiés aux B. O. n° 625 du 14 octobre 1924, 631 du 25 novembre 1924 et 645 du 3 mars 1925 ;

Nier, publiés au B. O. n° 564 du 14 août 1923 ;

Utting Karl, publiés aux B. O. n° 477 du 13 décembre 1921, 497 du 2 mai 1922, 548 du 24 avril 1923, 575 du 30 octobre 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Voisin, rédacteur comptable à la gérance de Marrakech, est nommé gérant séquestre pour la région de Marrakech et liquidateur ou coliquidateur des séquestrations visées par les arrêtés ci-dessus avec tous les pouvoirs conférés par les dahirs des 3 juillet 1920 et 13 septembre 1921, en remplacement de M. Bros, muté au service de la conservation de la propriété foncière.

ART. 2. — Le gérant général des séquestres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marrakech, le 17 novembre 1925.

DAUGAN.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 novembre 1925, l'association dite « Union Fassia pour la protection des animaux », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 novembre 1925, l'association dite « Amicale des agents du service topographique chérifien », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

AUTORISATIONS DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 novembre 1925, l'association dite « L'Olympique Marocain », dont le siège est à Rabat, a été autorisée à organiser une loterie de 20.000 billets à un franc.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 novembre 1925, l'association dite « Association fraternelle des ouvriers et employés des chemins de fer français » (section de Rabat) a été autorisée à mettre en vente cinq cents enveloppes surprises à deux francs.

COMPOSITION

du Cabinet de M. le Commissaire résident général.

Par arrêté résidentiel en date du 11 octobre 1925 ont été nommés :

Directeur du Cabinet

M. Alfred KAMPMANN, avocat, commandeur de la Légion d'honneur, précédemment directeur du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Chef de Cabinet (à titre provisoire)

M. Louis MERCIER, consul de France de 1^{re} classe, chevalier de la Légion d'honneur.

Chef adjoint

M. MONY-SABIN, publiciste, chevalier de la Légion d'honneur.

Chef du secrétariat particulier

M. Paul DUBROCA, chevalier de la Légion d'honneur, précédemment chef du secrétariat particulier du garde des sceaux, ministre de la justice.

Attachés

Mlle PERRAUT, professeur agrégée de l'Université, et
M. André PARODI.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêtés du directeur de l'Office des P. T. T., en date du 17 novembre 1925, il est créé dans les services d'exécution et dans les services administratifs de l'Office des P. T. T. : un emploi d'inspecteur, deux emplois de sous-chef de bureau, deux emplois de rédacteur, trois emplois de chef ou sous-chef de section ; dix emplois de commis, deux emplois de facteur français.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 novembre 1925, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1925 ;

M. GUILLARD Prosper, rédacteur de 3^e classe, à la 1^{re} classe de son grade ;

M. DUPUY Jean, rédacteur de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade ;

M. MARIA Marius, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade ;

M. ARNAL Louis, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe, à la 3^e classe de son grade ;

M. CHAREDER Marcel, ingénieur adjoint de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade ;

M. DESHUILIÈRE Robert, ingénieur adjoint de 4^e classe à la 3^e classe de son grade ;

M. LEPOIX Henri, conducteur principal de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade ;

M. GERBAULET Marcel, conducteur principal de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade ;

M. BARDY Gabriel, conducteur de 1^{re} classe, conducteur principal de 4^e classe ;

M. BERNESCUT Raymond, conducteur de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade ;

M. CALAMEL Hippolyte, contrôleur d'aconage de 4^e classe, à la 3^e classe de son grade.



Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 novembre 1925, M. POIGNANT Maurice, professeur de 5^e classe à l'École normale d'instituteurs d'Orléans, est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe à l'École industrielle et commerciale de Casablanca, à compter du 1^{er} octobre 1925.



Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 18 novembre 1925, M. GRECH Antoine, interprète civil de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 12 novembre 1925.

Par arrêté du directeur du service des impôts et contributions, en date du 16 novembre 1925, M. PERRIN Charles, contrôleur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1925.



Par arrêtés du directeur du service des impôts et contributions, en date du 20 novembre 1925, sont nommés, à compter du 21 novembre 1925 :

M. MAS Edmond, commis principal de 2^e classe, contrôleur de 6^e classe ;

M. CIABRINI Simon, commis de 2^e classe, contrôleur de 7^e classe (emploi réservé) ;

M. SANTUCCI Jules, commis de 3^e classe, contrôleur de 7^e classe (emploi réservé).



Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date du 12 novembre 1925, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1925 :

Vérificateur-topographe hors classe (1^{er} échelon)

M. CHARLAIX Hippolyte, vérificateur topographe de 1^{re} classe.

Géomètre principal de 1^{re} classe

M. FERON Paul, géomètre principal de 2^e classe.

Géomètre principal de 2^e classe

M. LESTRADE Germain, géomètre principal de 3^e classe.

Géomètres de 1^{re} classe

MM. BORDET Henri ; TROUSSEL Henri et ROUX Jean, géomètres de 2^e classe.

Géomètre de 2^e classe

M. MARTIN René, géomètre de 3^e classe.

Géomètre adjoint de 1^{re} classe

M. MARTINOT Marcel, géomètre adjoint de 2^e classe.

Géomètres adjoints de 2^e classe

MM. RENARD André et DUFOUR Emile, géomètres adjoints de 3^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

M. MOTTES Justin, rédacteur de 5^e classe, à compter du 3 octobre 1925, est promu rédacteur de 3^e classe avec ancienneté du 3 juillet 1923.

M. CASANOVA François, rédacteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1925, est promu rédacteur de 4^e classe avec ancienneté du 1^{er} décembre 1923.

M. LAMUR Louis, rédacteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1925, est promu rédacteur de 4^e classe avec ancienneté du 1^{er} août 1925.

**CLASSEMENT ET AFFECTATION
dans le personnel du service des renseignements.**

Par décision résidentielle en date du 21 novembre 1925, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoit l'affectation suivante,

*En qualité de chef de bureau de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} novembre 1925)*

Le chef de bataillon d'infanterie BONNARD A.-M., affecté à la direction des affaires indigènes.

**MUTATION
dans le personnel des commandements territoriaux.**

Par décision résidentielle en date du 19 novembre 1925, le général de brigade H. SIMON est nommé au commandement de la région de Taza, à compter du 12 août 1925, date à laquelle le général Cambay a cessé d'exercer ce commandement.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 683
du 24 novembre 1925, pages 1846 et 1847.**

Dahir du 4 novembre 1925 (27 rebia II 1344) portant modification au dahir du 25 février 1925 (1^{er} chaabane 1343) sur les droits de marchés ruraux.

A la page 1847, le texte de ce dahir doit être complété par un article 4 ainsi conçu :

« Article 4. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1926. »

PARTIE NON OFFICIELLE

**VOYAGE DE M. LE COMMISSAIRE RÉSIDENT
GÉNÉRAL À EL KSAR.**

M. Steeg, Commissaire résident général de France au Maroc a quitté Rabat le 20 novembre, à 6 heures du matin, se rendant à El Ksar pour y saluer le général Primo de Rivera.

M. Steeg est arrivé vers 10 heures à El Ksar. Les troupes espagnoles, rangées devant les casernes, lui ont rendu les honneurs, tandis que le président du Directoire et le général San Jurjo, haut commissaire d'Espagne au Maroc lui souhaitaient la bienvenue.

Le général Primo de Rivera a procédé ensuite, sur le front des troupes, aux remises de décorations suivantes :

Grand'croix du Mérite militaire espagnol

Général Naulin ;
Général Félix Goureau.

Croix de 3^e classe du Mérite militaire

Général Freydenberg, commandant la région de Meknès ;

Colonel d'infanterie Garcin, commandant le 61^e régiment de tirailleurs marocains ;

Colonel d'infanterie Defrère, commandant du cercle d'Ouezzan ;

Colonel Paquin, chef d'état-major du général Naulin.

Croix de 2^e classe du Mérite militaire

Commandant d'infanterie Pollet, du service des renseignements ;

Commandant d'infanterie coloniale de Boisboissel, chef d'état-major du général Freydenberg ;

Lieutenant-colonel d'infanterie Callais, commandant le 66^e régiment de tirailleurs marocains ;

Commandant d'artillerie Strotz, commandant l'artillerie du groupe mobile du général Freydenberg ;

Chef d'escadrons Mativot, commandant la cavalerie du groupe mobile du général Freydenberg ;

Lieutenant-colonel d'infanterie Clayeux, commandant les chars d'assaut ;

Lieutenant-colonel Catroux, sous-chef d'état-major du général Naulin ;

Lieutenant-colonel Loizeau.

Croix de 1^{re} classe du Mérite militaire

Capitaine d'infanterie Giacomoni, du service des renseignements ;

Capitaine de cavalerie de Bellemare, du service des renseignements ;

Lieutenant d'infanterie Levillain, du service des renseignements.

Croix d'Isabelle la Catholique

Colonel Huot, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements.

A l'issue de la cérémonie, M. Steeg, les généraux Primo de Rivera et San Jurjo, ainsi que les généraux et officiers français nouveaux décorés ont pris place dans une tribune pavoisée et ont assisté au défilé des troupes. Le cortège s'est ensuite rendu avenue Sidi Bou Raleb, où a eu lieu le défilé de toutes les troupes de la garnison, métropolitaines et indigènes. Après avoir félicité le général Primo de Rivera de l'impeccable tenue des troupes espagnoles, le Résident général a quitté El Ksar, déjeuné au poste français d'Arbaoua, et regagné Rabat dans la soirée.

**AVIS DE CONCOURS
pour le recrutement de 50 commis de l'Office
des P. T. T. au Maroc.**

Un concours pour le recrutement de 50 commis de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc aura lieu à Paris, Bordeaux, Marseille, Alger, Oujda et Rabat, les 11, 12 et 13 janvier 1926.

Limite d'âge : 18 ans au moins et 25 ans au plus au jour du concours, cette limite étant reculée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires accomplis par les candidats.

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Le programme est le même que celui des concours précédents.

La moitié des emplois mis au concours est réservée aux réformés de guerre, blessés de guerre et anciens combattants, sous réserve de remplir certaines conditions, notamment d'aptitude physique.

Adresser les demandes *par avion* (pour les candidats résidant en France), à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, en y joignant : extrait de naissance, certificat de bonnes vie et mœurs et de nationalité française, extrait du casier judiciaire, copie certifiée conforme de l'état des services militaires ou, en cas d'exemption, du certificat constatant la situation au point de vue de la loi sur le recrutement, pour les réformes de guerre, copie certifiée conforme du titre portant attribution de pension.

Clôture de la liste : 24 décembre 1925.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 octobre 1925.

ACTIF	
Encaisse métallique.....	8.726.372.83
Dépôt au trésor public à Paris.....	93.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	42.912.415.36
Autres disponibilités hors du Maroc....	247.984.657.04
Portefeuille effets.....	324.818.316.48
Comptes débiteurs.....	66.384.320.36
Portefeuille titres.....	303.758.252.82
Gouvernement marocain (zone française)	15.083.154.24
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles.....	14.013.815.49
Caissé de prévoyance du personnel (titres)	2.001.422.47
Comptes d'ordre et divers.....	125.188.049.91
Total.....Fr.	1.243.965.787.95
PASSIF	
Capital.....	15.400.000.00
Réserves.....	23.850.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs.....	437.949.265.00
Hassani.....	53.620.00
Effets à payer.....	5.223.189.34
Comptes créditeurs.....	202.079.739.40
Correspondants hors du Maroc.....	4.570.748.60
Trésor public à Paris.....	199.264.742.07
Gouvernement marocain (zone française)	313.101.520.14
— (zone espagnole)	949.708.79
Caisse spéciale des travaux publics....	222.430.19
Caisse de prévoyance du personnel....	2.068.174.42
Comptes d'ordre et divers.....	39.232.650.00
Total.....Fr.	1.243.965.787.95

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc
P. RENGNET.

OFFICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS
1, avenue des Touarga, RABAT

CIRCULAIRE N° 195 DU 19 NOVEMBRE 1925

*Délais pour l'application à l'étranger des lois
concernant la valorisation en Allemagne*

I. — La valorisation des hypothèques, dettes foncières, obligations, charges foncières, hypothèques sur les navires et les chemins de fer sera, en principe, de 25 % de leur valeur or. Pour les hypothèques déjà remboursées, déclaration devra être faite (Amtsgericht) jusqu'au 1^{er} janvier 1926. Vu les difficultés, il est recommandé de prendre conseil d'un avocat allemand.

II. — La valorisation des obligations industrielles est, en principe, de 15 % de leur valeur or. Des droits supplémentaires sont reconnus aux porteurs anciens (c'est-à-dire aux porteurs depuis le 1^{er} juillet 1920) et, en outre, à des cas déclarés similaires par la loi, notamment dans le cas de succession générale. (Par exemple : lors d'acquisition en cas de mort, l'acquisition par le testateur ; lors d'acquisition en cas de liquidation de la masse successorale commune ou de la communauté des biens, l'acquisition par la communauté ; lors d'acquisition sur la base de relations fiduciaires, l'acquisition par le propriétaire de l'entreprise, ou si l'agent fiduciaire a acquis le droit de propriété, l'acquisition par ce dernier ; lors d'acquisition de la totalité de fortune, l'acquisition par le vendeur.)

La loi prescrit aux débiteurs allemands le rappel des anciens porteurs jusqu'au 30 septembre au plus tard. Il est bon de ne pas attendre le rappel et de déclarer aussitôt son avoir au débiteur ; joindre les souches ou certificats de dépôt et preuves que l'on est bien ancien porteur.

Les obligations déjà sorties ou dénoncées sont également valorisables. Si le propriétaire de tels papiers les a déjà remis à une banque chargée par la maison d'émission de procéder au tirage ou au dénoncement, il doit faire sa déclaration à cette banque jusqu'au 30 septembre 1925 et pour les porteurs hors d'Europe, jusqu'au 31 décembre 1925.

Le propriétaire de tels papiers, ayant la qualité d'ancien porteur, devra, en même temps, donner l'ordre à la banque de transmettre aussitôt ses papiers à la maison d'émission, à fin de déclaration de sa qualité d'ancien porteur. En outre, il devra faire directement sa déclaration à la firme industrielle.

III. — Les délais n'ont pas encore commencé à courir en ce qui concerne la valorisation de lettres de gage, d'avois en Caisse d'épargne, en assurances, de reconnaissance d'entreprises municipales.

IV. — En ce qui concerne les emprunts du Reich, des pays et des communes, les délais n'ont commencé à courir que pour la déclaration de la qualité d'ancien porteur d'emprunts du Reich à l'intérieur ; ces délais courent du 5 octobre au 28 février. Les prescriptions concernant les délais pour l'étranger sont encore à paraître.

Le Gouvernement allemand se propose d'envoyer des commissaires spéciaux pour régler le remboursement d'emprunts du Reich dans les pays étrangers où se trouveraient d'assez grosses sommes d'emprunt.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Ben Ahmed

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Ben Ahmed, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Settat-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Settat-banlieue, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil d'El Borouj

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil d'El Borouj, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Camp Boulhaut

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Boulhaut, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Ber Rechid

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Ber Rechid, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2378 R.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Kaddour, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Sid el Ayachi, vers 1890, demeurant au douar Chrachra, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Karn el Ghaba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, douar Charcha.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par la djemâa des Ayaida, représentée par Ahmed ben Saleh, demeurant tribu des Ouled Mimoun, au douar Ayaida, par El Brachwa, représenté par Mohamed ben Thami, demeurant au douar Brachwa, même tribu, par les Ouled Ayad, représentés par Ould el Hadj el Arbi, demeurant au douar des Ouled Ayad, même tribu, et par la propriété dite « Bled el Kher Azib Tazi II », réquisition n° 2009 R.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 rebia II 1344 (25 octobre 1925), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2379 R.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Vidal Antoine, propriétaire, marié à dame Rodde Anna, le 19 juillet 1917, à Paris (11^e arrondissement), sans contrat, demeurant à Marseille, quartier de Saint-André, campagne Sainte-Rose, représenté par Mlle Vidal Madeleine, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Coli, immeuble Tolédano, sa mandataire, cette dernière faisant élection de domicile chez M^e Sombsthay, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Outita-Zouitina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, à 8 km. de Petitjean, sur la piste allant de cette dernière localité à Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares environ, est limitée : au nord, par le chaabet er Rih Mernez (domaine public) et par la zaouia Sidi Aïssa er Roudi, appartenant aux Habous ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'ouest, par l'oued Beddah (domaine public).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 hija 1343 (4 juillet 1925), aux termes duquel MM. Belair et Brit ont vendu ladite propriété à M. Chouesse, son mandataire.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2380 R.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Hadj ben Yessef, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Abdellah, vers 1905, aux douar et fraction des Maadid, tribu des Haouzia, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Salah Bou Hadj

ben Yessef, marié selon la loi musulmane, à dame Rekia bent Bouchaïb, vers 1890, au même lieu ; 2^o Yamina bent Hadj ben Yessef, mariée selon la loi musulmane, à Hosseine ben Abdellah, vers 1918, au même lieu ; 3^o Aïcha bent Hadj ben Yessef, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed ben Cherqui, vers 1905, au même lieu ; 4^o Halima bent Hadj ben Yessef, mariée selon la loi musulmane, à Benachir ould ben Daoud, vers 1912, au même lieu ; 5^o Mahjouba bent Hadj ben Yessef, mariée selon la loi musulmane, à Yessef ben Abdelmalek, vers 1915, au même lieu ; 6^o Allou bent Hadj ben Yessef, mariée selon la loi musulmane, à Abdenbi ben Djilali, vers 1918, au même lieu ; 7^o Mohamed ben Djilali ben Cherqui, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Hadj ben Yessef, vers 1905, au même lieu ; 8^o Fatma bent Mohamed ben Djilali ben Cherqui, mariée selon la loi musulmane à Sidi Mohamed el Missaoui, vers 1915, au même lieu ; 9^o Meriem bent Mohamed ben Djilali, mariée selon la loi musulmane à Ghazi ben Lahsen, vers 1917, au même lieu ; 10^o Hamadi ben Djilali, marié selon la loi musulmane, à dame Khadidja bent Taïbi, vers 1900, au même lieu ; 11^o Larbi ben Taïbi, marié selon la loi musulmane, à dame Tahra bent Kaddour, vers 1905, au même lieu ; 12^o Abdeslam ben Taïbi, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Mohamed, en 1925, au même lieu ; 13^o Hosseine ben Abdellah, marié selon la loi musulmane, à dame Yamina bent Hadj, vers 1918, au même lieu ; 14^o Sidi Bouamer el Missaoui, célibataire, tous les susnommés demeurant au douar des Maadid précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touirsa ou Remel », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, fraction des Maadid, à 6 km. de Rabat, sur l'ancienne route de Rabat à l'oued Akreuch et entre les marabouts de Sidi Bouknadel et Makhfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares environ, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par les chorfas Rouhamas, représentés par Ahmed ben Abdellah Rouhami, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah ; au sud, par la propriété dite « Sidi Bou Qnadel », titre 926 C. R. ; à l'ouest, par une piste et au delà par Bouazza Bou Ismail, demeurant au douar Hadj Ismail, fraction des Chihana, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun El Hadj ben Yessef el Meadhadi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 15 rebia II 1344 (2 novembre 1925) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2381 R.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Manno Guisepe, tailleur de pierres, marié à dame Rossoti Maria, le 11 novembre 1911, à Tunis, sans contrat (régime légal italien), demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 11, et faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Benagi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Manno Joseph », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Mellah, rue Bouhouj.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 ca., est limitée : au nord, par M. Salomon Trogimar, demeurant sur les lieux ; à l'est,

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

par la rue Bouhouj ; au sud, par les remparts du boulevard Joffre ; à l'ouest, par Assayag, demeurant à Rabat-Mellah, impasse Benatar, n° 13, et par M. Benoualid, demeurant à Rabat, impasse Benatar, n° 11.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 27 juillet 1921 et d'un acte rabbinique en date du 21 tamouz 5681 (27 juillet 1921), aux termes desquels M. Sha'om Azancot lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2382 R.

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1925, déposée à la Conservation le 3 novembre 1925, M. Lavabre Amédée-Casimir, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Arzoub el Koulikha, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Argoub el Koulikha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Justine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, fraction des Beni Abid, à 10 kilomètres au sud d'Aïn el Aouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par M. Allaro Léopold ; à l'est, par la Compagnie Belge Agricole, représentée par M. Laurent, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par Mme Dubonnet Descausse, Hôtel des Colonies, à Rabat, représentée par M. Cerbina, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Joignon, également sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque par lui consentie au profit de M. Guay Francis, demeurant à Rabat, immeuble Cousin, pour sûreté d'un prêt de la somme de dix mille francs (10.000 fr.), en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 31 octobre 1925, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1342 (18 juin 1924), homologué, aux termes duquel El Hassèn ben el Djilani ez Zaari el Sbidi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2383 R.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1925, déposée à la Conservation le 4 du même mois, M. Bernaudat Auguste-Stephane-Victor-Gaston-Joseph, agriculteur, marié à dame Montel Camille, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Maupartuy, consul de France à Casablanca, le 18 avril 1901, demeurant et domicilié à Guelmane (Oued Arrimène), par Bouznika, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Arrimène », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Ouled Gaoui, sur la route de Casablanca à Rabat, km. 40.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par Miloud ben Bou Tahar et Bel Abbès ben Qaddour, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant, par une route de colonisation et au delà par M. Biau, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, et par les Ouled Zaria, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 kaada 1342 (16 juin 1924), aux termes duquel Mohammed ben el Arbi, dit « Ould ed Doukkalia ez Zenati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2384 R.

Suivant réquisition en date du 2 novembre 1925, déposée à la Conservation le 5 du même mois, Benacheur ben Arabi el Messaoudi el Khelifi Zaari, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dames Yamina bent Bou Amar, vers 1909, et Hadhoun bent Ahmed ben

Laaziri, au douar des Ouled Messaoud, fraction des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daffaa el Hallouf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, fraction des Ouled Khalifa, à 10 km. au delà de N'Kreila, à 3 km. environ de la route de Rabat à Camp Marchand et à proximité de l'Aïn Hallouf.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le chaabat « Douali » et au delà Ben Mohamed ould Hania ; à l'est, par les Ouled ben Arabi, représentés par Ahmed ben Arabi, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par un ravin et au delà par El Houari ben Ahmed ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 28 joumada I 1339 (7 février 1921) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2385 R.

Suivant réquisition en date du 10 mars 1925, déposée à la Conservation le 5 novembre 1925, M'Hamed ben Djilali, agriculteur, marié selon la loi musulmane à dame Radia bent el Harim, vers 1910, à Rabat, y demeurant, rue Ferran Sidi Mohamed M'Daoui, n° 9, et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Tauchon, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « B'ed Méziane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Oulad S'ama, sur la piste de colonisation allant à Aïn Rehoula et à 2 km. environ de son point de départ de la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par Arab ben Mohamed et son frère Mohamed, Driss ben Ameer et Abdelkader bel Ayachi ; à l'est, par le cheikh Mohamed ben Bouazza, Hachemi ould bel Aid, chérif Ould Be'aid et Abderrabi ould Belaid ; au sud, par Abdelkader ould el Madani et par Mohamed bel Mekki, tous les susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Hadj Hassan el Akkary, demeurant à Rabat, quartier de Kébibat, et par Tahar Daghari, sur les lieux, douar Slama.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 10 ramadan 1340 (7 mai 1922) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2386 R.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1925, déposée à la Conservation le 9 du même mois, M. Abad Joseph, menuisier, marié à dame Munoz Marguerite, le 7 mai 1919, à Bel Abbès (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Erzeroum, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement des Séquestres », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marguerite IX », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de Péetrograd.

Cette propriété, occupant une superficie de 453 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par le séquestre des biens austro-allemands (Schiller et Cie) ; à l'est, par la rue de Péetrograd.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque par lui consentie au profit de M. Aguila Joseph, demeurant à Rabat, rue d'Auxerre, pour sûreté d'un prêt de la somme de cinq mille francs (5.000 fr.) et des intérêts au taux de 12 % l'an, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 6 novembre 1925, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal dressé le 15 mai 1925, par M. le gérant général des séquestres de guerre, aux termes duquel il a été déclaré adjudicataire de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 8186 C.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1925, déposée à la Conservation le 27 du même mois, Mohamed ben Abdallah, demeurant au douar Moulay M'Hamed, tribu des Gueddana, mandataire suivant procuration en date du 26 rebia I 1344 (25 octobre 1924), de son père Abdallah ben Mohamed Saidi, marié selon la loi musulmane, en 1880, à Zohra bent Si Mohamed Belarbi, demeurant et domicilié au douar Moulay M'Hamed, tribu des Guedana (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Fera et Sker », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, à l'est du souk El Khemiss de Sidi Amor et à 3 km. du marabout de Sidi Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Hemria à souk El Khemis de Sidi Amor et au delà par le requérant ; à l'est, par un torrent et au delà par Amor ould Hadj Tami, au douar Karia (Ouled Saïd) ; au sud, par la piste de Daïette el Mahruga à Souk el Khemis et au delà par Amor ould Hadj Tami précité ; à l'ouest, par Hadjar Zeliga (rocher) et au delà Si Bouchaïb ben Hadj Ahmed, au douar Laounat, tribu des Guedana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 10 moharrem 1327 (1^{er} février 1909), aux termes duquel Mohammed ben Amor, agissant pour le compte de son père, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8187 C.

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Mohandas Teumal, sujet anglais, marié à dame M'Hambi, vers 1885, à Hayderabad (Indes), sous le régime hindou Sou-Han-Na, domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hasamull », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Maarif, lotissement d'Italie, au km. 3 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.736 mq. 80, est limitée : au nord, par la route des Soualem et Mme Olivieri, à Casablanca, route de Médiouna, n° 57 ; à l'est, par une rue de 10 m. du lotissement à Mme Olivieri précitée ; au sud, par M. Ayela, « Epicerie Sigôise », à Casablanca, Maarif, route de Mazagan et par Mme veuve Todaro, sur les lieux ; à l'ouest, par une rue de 10 m. du lotissement précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés, en date à Casablanca des 21 et 26 octobre 1925, aux termes desquels M. Olivieri lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8188 C.

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohammed ben Rabah Ziadi el Gasmî, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à dame Fatma bent Hadj Ahmed Alaouia et, vers 1910, à Aïcha el Miskinia, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ses frères : 1° Sid Thami ben Rabah, marié, selon la loi musulmane, vers 1905, à Sefia bent Bou Alem Ziania et, vers 1908, à Fatma bent Larbi el Gasmia ; 2° Sid Abdeslam ben Rabah, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Fatma bent Djilali Ziadia et, vers 1919, à Yamina bent Hadj Ahmed Alaouia ; tous demeurant et domiciliés au douar El Gouassem, tribu des Moualin el Outa (Ziaïda) ; a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douirat Left et Hamri Talaa Abbou Moussa », consistant en ter-

rain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, douar Gouassem, au nord-est de la propriété dite « Ard' Errakha », rég. 6654 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Messaoud et consorts, au douar Gouassem précité ; à l'est, par les héritiers Ritoumi ben Mohamed, représentés par El Miloudia bent Mohamed ben el Maati, au douar El Aaouaness, fraction du même nom, tribu des Moualin el Outa ; au sud, par Chehiba bent Bouchaïb ben Brahim el Gasmia, au douar Gouassem, et par Bel Hadj ben Smain Ziani, au douar Gouassem ; à l'ouest, par la route de Talaa ben el Khaddar, à Rabat.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Allem ben Hadj Mohamed et par les héritiers de son frère Ahmed, représentés par Sid Mustapha M'Rieh, à Dar Mrieh, douar Gouassem ; à l'est, par Mohamed ben Hadj Mohamed et par le caïd Ben Djilali Gasmî, au douar Gouassem ; au sud, par la piste allant à Ain Khelel et au delà Mustapha Mrieh et consorts précités ; à l'ouest, par les Ouled Mrieh, représentés par Sid Mustapha Mrieh précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 26 rebia I 1332 (22 février 1914) et 26 rebia I 1332 (22 février 1914), aux termes desquels Ahmed ben Qassem (1^{er} acte) et Hadj Mohamed ben M'Barek Eddoukali (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8189 C.

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1925, déposée à la Conservation le 31 du même mois, M. Martin Sérafin, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Louquet Maria-Concession, le 5 août 1911, à Ain Temouchent (Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gilberte-René », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, lotissement Gauthier, lot n° 8, rue d'Aquitaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Clavereau, à Casablanca, rue du Marabout, n° 114 ; à l'est, par la rue d'Aquitaine ; au sud, par M. Rollot, à Casablanca, rue de Briéy ; à l'ouest, par M. Bourdon, à Casablanca, Nid d'Iris, villa n° 3.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 octobre 1925, aux termes duquel M. Victor Clavereau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8190 C.

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1925, déposée à la Conservation le 31 du même mois, El Mokhtar ben Hadj Bouchaïb ben Requia bent el Yamanî, marié selon la loi musulmane, en 1910, à dame Requia bent Kasem et en 1915 à Requia bent Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Requia bent el Yamanî, veuve de El Hadj Bouchaïb et remariée vers 1915 au requérant, demeurant tous au douar L'Ayaida, près de Souk Djemma, au km. 60 de la route de Foucault et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2, chez M. Grolée, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Guettaïa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Manzeh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, douar El Ayaida, à hauteur du km. 54 de la route de Foucault et à 6 km. à droite de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Dahan ben Mohamed el Harch et Ahmed ben Kadia et par la propriété dite « Dar Bou Addou et Fedane Leghedef », rég. 6911 C., appartenant aux requérants ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble A. Mas », titre 612 C., appartenant à M. Mas, à

Casablanca, avenue de la Marine ; au sud, par Bouchaïb ben Amer et Hadj Mohamed ben Kraha, au douar El Ayaida précité ; à l'ouest par Zeroual et Bouchaïb ben el Ghenimi Saïdi, au douar El Ayaida.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le requérant en vertu d'une moukia en date du 26 chaoual 1331 (23 septembre 1913), constatant les droits qu'il détenait sur cette propriété dans l'indivision avec son frère El Hossein, décédé, laissant comme héritières sa mère et sa femme susvisées, ainsi que le constate un acte de filiation du 10 rebia II 1341 (30 novembre 1922).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8191 C.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Tardif Albert-Eugène-Louis, marié sans contrat, à dame L'Heureux Joséphine-Pauline, le 5 septembre 1910, à Paris, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tardif IV bis », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Front-de-Mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Front-de-Mer ; à l'est, par la propriété dite « Lotissement de la Plage », req. 7372 C., appartenant à MM. Murdoch et Butler, représentés par M. Wolff, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135 ; au sud, par la propriété dite « Brillant », titre 2571 C., appartenant à M. Jais Salomon, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété dite « Tardif IV », titre 1398 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 jomada II 1331 (11 mai 1913), aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8192 C.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Jouandeau Louis, marié sans contrat, à dame Lacroix Marie, le 2 avril 1902, à Huriel (Allier), demeurant et domicilié à Casablanca, rue Voltaire, villa Ker-Suzy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Decq », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jouandeau n° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Voltaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 504 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Decq, représenté par M. Ealet, à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55 ; à l'est, par la rue Voltaire ; au sud, par la propriété dite « Ker Suzy », titre 481 C., appartenant à Mme Paget, représentée par M. de Monti de Rézé, à Casablanca, immeuble du Comptoir des Mines ; à l'ouest, par M. Amar, à Casablanca, immeuble de la Banque anglaise, et M. Gros, ingénieur à la Centrale Electrique des Roches-Noires, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 septembre 1925, aux termes duquel M. Decq lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8193 C.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si Abdellah ben el Faqih el Hadj Mohamed ben Abdellah ben el Adlani, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Fatma bent Bouchaïb, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de 2° El Haja Zahra bent el Hadj el Ghazouani, veuve de Seïd el Hadj Mohamed ben Abdellah ben Adlani, décédé vers 1914 ; 3° Mahjouba bent Cheikh Mohamed el Halfya, veuve de Seïd el Hadj Mohamed ben Abdallah précité ; 4° Fatma bent Ali ben

el Ghazouani Eddelajia, veuve de Seïd Mohamed ben Abdellah ben Adlani précité ; 5° Seïd Ahmed ben el Hadj Bouazza ben el Ferji, veuf de El Hadja Aïcha bent Mohammed ben Kaddour, décédée vers 1922 ; 6° Redouane ben Mohammed ben Kaddour, célibataire majeur ; 7° Mohammed ben Mohamed ben Kaddour, célibataire majeur ; 8° Seïd ben Abdelkader ben Mohammed ben Kaddour, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Zerouala bent Abdelkader, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Djilali, fraction Ouled Malek, tribu des Ouled Ali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Amriss ben Ahed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaf el Hammam et Dahar el Ajaj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali (M'Dakra), douar Ouled Djillali, à 4 km. de la kouba de Si Mohammed ben Djillali.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Ben Abdesslam ben Djillali, au douar Ouled Djillali précité ; à l'est, par l'oued Mellah et par les Ouled Bouazza Djillali, représentés par Si Mohamed ben Bouazza Djilali, au douar Ouled Djillali précité ; au sud, par le requérant et les Ouled Bouazza Djillali précités ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Hamou, au douar Ouled Belabbes, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Mohamed ben Abdellah, ainsi que le constate un acte de filiation du 20 moharrem 1344 (10 août 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8194 C.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Belloni Emile-Jacques, marié sans contrat, à dame Gibier Thérèse, le 27 décembre 1920, à Settat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saint-Dié, n° 50, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Domaine de R'Baïet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de R'Baïet II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, à hauteur du km. 82 de la route 109, à 5 km. au sud-ouest de la route, près du marabout de Sidi Ahmed bel Hadj, sur la piste de Khémisset aux Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 101 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Oum er Rebja ; à l'est, par la propriété dite « Domaine de R'Baïet », req. 5884 C., appartenant au requérant ; au sud et à l'ouest, par l'oued Oum er Rebja.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 21 avril 1925, aux termes duquel l'administration des domaines de l'Etat chérifien, représentée par M. le Chef du service des domaines, lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription à la présente réquisition expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la publication du présent extrait au présent *Bulletin Officiel*.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8195 C.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Meunier-Dollfus Paul, dit « Tajer Many », marié à dame Abt Jane, à Casablanca, le 22 octobre 1919, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat à Casablanca, le 17 octobre 1919, demeurant et domicilié au douar Rhahoua, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Rouerat Ad Dieb et Haoud el Bouc », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meunier Dollfus », consistant en terrain de culture et constructions, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, au sud-est de

Médiouna, au km. 12 de la traverse de Médiouna à Boucheron, près du marabout de Si Aïssa L'Zack.

Cette propriété, occupant une superficie de 233 hectares, est limitée : au nord, par Jilali ben Tami, El Maati ould Mohamed Tari ; El Beïoudi ben Abdallah ; El Mati ould el Hadj Lassen ; El Hachemi ben Hadj Ali et Ould el Had el Haoussin, au douar R'hahoua, fraction des M'Zrarka, tribu des Ouled Ziâne ; à l'est, par El Beïoudi ben Abdallah précité ; Jilali ben Mohamed el Faïssi, à 3 km. au sud de Tit Meli à Dar el Krir ; Saïd ben Ahmed Doukkali, au douar R'hahoua précité ; Abdallah ben Ahmed, dit « Ould Krima », près du marabout de Si Ahmed, tribu de Médiouna ; El Hadj ben Ahmed ; Larbi ould el Hadj Mohamed Abdeslem ould el Hadj Mohamed, au douar R'hahoua ; Bouazza ould el Hadj Abdeslem, dit « Ould el Haj Raho », au km. 8 au sud-est de Ber Rechid, kasbah des Ouled Raho ; Aïtel ould Doudeuse et Mohamed ould Kassem, au douar R'hahoua ; au sud, par Ould el Hadj Mohamed et Ould el Haj Cherki, aux Ouled el Kora, tribu des M'Dakra ; à l'ouest, par Bouchaïb Cherkaoui ; Laidi ould Aguida ; Abdallah ould Freha ben Chriet ; Ould Si Chaffi ; Bouchaïb ould el Fatmi ; Bouchaïb ould el Hadj el Haoussine ; Driss ould Mohamed Cherkaoui, au douar R'hahoua ; Laidi ben Abdallah, aux Ouled el Kora précités, El Cheb ould el Haj el Kora, aux Ouled el Kora, à 3 km. au sud-ouest de Si Boulermane, El Hadj ben Driouich, à Si Boulermane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 27 juillet 1917, aux termes duquel M. Caulier Marcel lui a vendu une parcelle de 135 hectares, et 2° d'un acte d'adoul en date du 16 rejeb 1339 (26 mars 1921), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8196 C.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Abdeslam ben el Hadj Mohamed ben Ahmed Manougui, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Halima bent Si Bouchaïb ben Hadj Mohamed, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, impasse Hébacha, n° 5 bis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ghafouta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouanig I », consistant en terrain de culture et constructions, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Mzamza, douar Mouanig, près des marabouts de Si Ahmed ben Lemkadem et de Sidi Ali Smoul Habaria, à proximité de la route de Casablanca à Mazagan, lieu dit « Dar el Hadj Mohamed ».

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Halima bent Hadja et Si Abdeslam ben Hadj Bouazza, au douar Mouanig précité ; à l'est, par Cheikh Si Abdallah ben Hadj Mohamed, au douar Mouanig, et les héritiers de Hadj Mohamed ben Chafai, représentés par Driss ben Si Chafai, au douar Chouafa, fraction Djélat, tribu des Ouled Saïd ; au sud, par les héritiers Hadj Mohamed ben Chafai précités ; à l'ouest, par Tahar ben Amara, au douar Mouanig précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Mohamed ben Ahmed, ainsi que le constate un acte de filiation du 1^{er} hijra 1328 (4 décembre 1910).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8197 C.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Abdeslam ben el Hadj Mohamed ben Ahmed Manougui, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Halima bent Si Bouchaïb ben Hadj Mohamed, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, impasse Hébacha, n° 5 bis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Daiet el Alya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouanig II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Mzamza, douar Mouanig, près des marabouts de Sidi Ahmed

ben Lemkadem et de Si Ali Smoul Habaria, à proximité de la route de Casablanca à Mazagan, au lieu dit « Dar el Hadj Mohamed ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdallah ben Hadj Mohamed et le requérant ; à l'est, par Si Abdallah ben Hadj Mohamed ; au sud, par Kebir ben el Anza ; à l'ouest, par Kacem ben Lyamani ; tous demeurant au douar Mouanig précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Mohamed ben Ahmed, ainsi que le constate un acte de filiation du 1^{er} hijra 1328 (4 décembre 1910).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8198 C.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Abdeslam ben el Hadj Mohamed ben Ahmed Manougui, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Halima bent Si Bouchaïb ben Hadj Mohamed, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, impasse Hébacha, n° 5 bis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hennara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouanig III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Mzamza, douar Mouanig, près des marabouts de Sidi Ahmed ben Lemkadem et de Si Ali Smoul Habaria, à proximité de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Hadj Doukali, au douar Ouled Hadjaje, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par les Ouled Hadj M'Hamed, représentés par Hadj Mohamed ben Zaïna, Ali ben Hadj et Si el Houcine ben Kacem, au douar Mouanig ; au sud, par Hadj Mohamed ben Zaïne, au douar Mouanig ; à l'ouest, par Mohamed ould Hadj Bouchaïb, au douar Mouanig.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Mohamed ben Ahmed, ainsi que le constate un acte de filiation du 1^{er} hijra 1328 (4 décembre 1910).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8199 C.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Abdeslam ben el Hadj Mohamed ben Ahmed Manougui, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Halima bent Si Bouchaïb ben Hadj Mohamed, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, impasse Hébacha, n° 5 bis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lahrache », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouanig IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Mzamza, douar Mouanig, à hauteur du km. 36 et à côté de la route de Casablanca à Mazagan, près des marabouts de Sidi Ahmed ben Lemkadem et Sidi Ali Smoul Habaria.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Si Kacem ben el Hadj M'Hamed, Si Ahmed ben Abou et Omar Ouled Halima, au douar Mouanig, et par le Maghzen, représenté par M. le contrôleur des domaines, à Casablanca ; à l'est, par la piste de Casablanca aux Ouled Saïd et au delà par le requérant ; au sud, par la piste de Ber Rechid à Azemmour et au delà par le cheikh Abdallah ben Hadj Mohamed, au douar Mouanig ; à l'ouest, par le cheikh Abdallah précité et Fatma bent Hadj Kacem, au douar Mouanig.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 hijra 1343 (10 juillet 1925), aux termes duquel Larbi ben Mohamed ben Bou Azza lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8200 C.

Suivant réquisition en date du 4 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Lacroix Emile-Pierre-Marius, marié à dame Bernard Marguerite-Anne, le 26 octobre 1901, à Moras (Drôme), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Rebates, notaire à Moras, le 24 octobre 1901, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Mers Sultan, rue du Roussillon, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marguerite n° 6 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Roussillon, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 74 mq. 62, est limitée : au nord, par la propriété dite « Immeuble Guilbot », titre 47 C., appartenant à M. Guilbot François, à Casablanca, rue du Roussillon ; à l'est, par Mme veuve Pépratz, à Casablanca, rue du Roussillon, n° 2 et 4 ; au sud, par la rue du Roussillon ; à l'ouest, par la propriété dite « Mignot II », req. 6653 C., appartenant à M. Mignot, à Casablanca, rue du Languedoc, n° 6.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 1^{er} mai 1925, aux termes duquel Mme veuve Picard lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8201 C.

Suivant réquisition en date du 4 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb ben el Mamoun, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Zineb bent Slimane, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouchaïb ben Bouchaïb ben el Mamoun, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Mahdjouba bent Abdelaziz ; 2° El Djilani ben Bouchaïb ben el Mamoun, célibataire majeur, tous trois demeurant au douar des Oulad-el Mamoun, fraction des Rekakcha, tribu des Chtouka ; 3° Zohra bent Bouchaïb ben el Mamoun, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à Bouchaïb ben Saïd, demeurant au douar El Beraber, fraction du même nom, tribu des Chtouka ; 4° Fatma bent Bouchaïb ben el Mamoun, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Si Saïd ben el Abdia, demeurant au douar Oulad Samed, fraction des Kaabra, tribu des Oulad Saïd et tous domiciliés au douar Oulad el Mamoun susnommé, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Biada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, douar et fraction des Rekakcha, près de la ferme Chavent et de l'oued Oum Rebia.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Qacem ould Hammou ben el Djilali et consorts, aux douar et fraction Rekakcha précités ; à l'est, par un ravin et au delà par Ahmed ould Larbi Lekhal ; Bouchaïb ben Hamou ben Lahssen, aux douar et fraction des Rekakcha et les requérants ; au sud, par Si Mohammed ben Eddouia, au douar Rekakcha ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouchaïb ben el Mamoun, ainsi que le constate un acte de filiation de fin chaabane 1923 (29 octobre 1905).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8202 C.

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Diofebi Giuseppe, célibataire majeur, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble de la Société foncière, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Esther IV », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle des rues Amiral-Courbet et Jacques-Cartier.

Cette propriété, occupant une superficie de 312 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Amiral-Courbet ; à l'est, par la

Société des éleveurs marocains à Casablanca, rue Amiral-Courbet ; au sud, par la Banque française du Maroc, représentée par MM. Rambaud et Monod à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la rue Jacques-Cartier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 19 octobre 1925, aux termes duquel la Banque française du Maroc, représentée par MM. Rambaud et Monod, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8203 C.

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Israël M. Bohana, sujet américain, marié sans contrat à dame Eva Serman, le 17 septembre 1922, à New-York, demeurant à Casablanca, place de Belgique, n° 14, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Mohamed ben el Djilali, dit « Sahli », marié selon la loi musulmane, en 1910, à Alia bent el Arni ; 2° Sid el Madani ben Mohamed ben el Djilali, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Tamo bent Bouchaïb ; 3° Mohamed ben Mohamed ben el Djilali, dit « Djakani », célibataire majeur ; 4° Mohamed ben Driss ould Aïcha bent Hadj el Djilali ben el Madani, marié selon la loi musulmane, en 1922, à Aïcha bent Hadj Abdallah ; 5° El Hajja Daouia bent el Hadj Saïd, veuve de Djilani ben Madani, décédé en 1896 ; 6° Rebia bent Mohamed Djilali, célibataire majeure ; 7° Amlouka bent Mohamed ben Djilali, célibataire majeure ; tous ces derniers demeurant à Settlat et domiciliés à Casablanca, place de Belgique, n° 14, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/4 pour lui-même et 3/4 pour ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mekhfouta Seghira », consistant en terrain à bâtir, située à Settlat, près du souk.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Arsat Sid el Ghazi », titre 1490 C., appartenant à la Compagnie marocaine à Casablanca ; à l'est, par la piste du souk El Had à Settlat et au delà par les héritiers du caïd El Hadj el Maati, représentés par le kalifat Abd el Mzid à Settlat et par la propriété dite « El Mekhfouta Seghira II », réquisition 8204 C., aux requérants ; au sud, par la piste de la zaouïa de Si Larbi à Settlat ; à l'ouest, par la rue El M'Kret.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ; 1° les indigènes pour l'avoir recueilli dans la succession de Esseïd el Hadj Djilani ben Madani, ainsi que le constate un acte de filiation du 27 rebia I 1344 (15 octobre 1925) et M. Bohana, en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 20 décembre 1924, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed ben el Djilali et ses trois autres frères susvisés lui ont vendu le 1/4 indivis de cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8204 C.

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Israël M. Bohana, sujet américain, marié sans contrat à dame Eva Serman, le 17 septembre 1922, à New-York, demeurant à Casablanca, place de Belgique, n° 14, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Mohamed ben el Djilali, dit « Sahli », marié selon la loi musulmane, en 1910, à Alia bent el Arni ; 2° Sid el Madani ben Mohamed ben el Djilali, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Tamo bent Bouchaïb ; 3° Mohamed ben Mohamed ben el Djilali, dit « Djakani », célibataire majeur ; 4° Mohamed ben Driss ould Aïcha bent el Hadj el Djilali ben el Madani, marié selon la loi musulmane, en 1922, à Aïcha bent Hadj Abdallah ; 5° El Hajja Daouia bent el Hadj Saïd, veuve de Djilani ben Madani, décédé en 1896 ; 6° Rebia bent Mohamed Djilali, célibataire majeure ; 7° Amlouka bent Mohamed ben Djilali, célibataire majeure ; tous ces derniers demeurant à Settlat et domiciliés à Casablanca, place de Belgique, n° 14, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la pro-

portion de 1/4 pour lui-même et 3/4 pour ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mekhfouta Seghira II », consistant en terrain de culture, située à Settatt-banlieue, près du souk.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Quartier Tazi I Settatt », réquisition 6495 C., appartenant à Si Hadj Omar-Tazi, à Rabat ; à l'est, par la piste du Souk el Had à Settatt et au delà par les héritiers du caïd El Hadj el Maati, représentés par le kalifa Abd el Mzid, à Settatt ; au sud, par la piste de la zaouïa de Si Larbi, à Settatt ; à l'ouest, par la propriété dite « El Mekhfouta Seghira », réquisition 8203 C., appartenant aux requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les indigènes pour l'avoir recueilli dans la succession de Esseid el Hadj Djilani bel Madani, ainsi que le constate un acte de filiation du 27 rebia I 1344 (15 octobre 1925) et M. Bohana, en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 20 décembre 1924, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed ben el Djilali et ses trois autres frères susvisés lui ont vendu le 1/4 indivis de cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8205 C.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1925, déposée à la Conservation le 6 novembre 1925, M. Benatar Salomon, marié *more judaico* à dame Perla Parienté, le 26 juin 1901, à Mazagan, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 20, chez M. Benchetrit Messod, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djoudi », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 252, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 mètres carrés, est limitée : au nord, par la dame Daouïa Chaouïa, à Mazagan, rue 252, n° 13 ; à l'est, par Abbou ould Zahia, à Mazagan, rue 252, n° 17 ; au sud, par les héritiers El Abbari, représentés par Aïcha bent Si Mohamed el Abbari, à Mazagan, rue 252, n° 15 ; à l'ouest, par la rue 252.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Mazagan du 26 octobre 1925, aux termes duquel M. David ben Moïse, dit « Kadoch », lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « El Arbi et Zohra », réquisition 1993^c, sise à Mazagan, place Galliéni, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 10 mars 1919, n° 338.

Suivant réquisition rectificative, en date du 10 novembre 1925, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « El Arbi et Zohra », réquisition 1993 C. est désormais poursuivie au nom de :

1° Zohra bent Djillali el Abdi el Djadidi, veuve Sayed Ahmed ben Hadj Bouchaïb Ghorbal ;

2° El Arbi ben Ahmed ben Hadj Bouchaïb Ghorbal, célibataire, demeurant tous deux à Mazagan ;

3° Messaouda, veuve d'Ahmed ben Hadj Bouchaïb Ghorbal, demeurant à Mazagan, rue 352, n° 19 ;

4° M'Hamed ben Hadj Taher ben Ghennou, veuf de Mehana bent Ahmed ben Hadj Bouchaïb Ghorbal, demeurant à Mazagan, rue 281, n° 20 ;

5° Daoui ben Fekih Si Taher Hansali Djedidi, veuf de Zineb bent Si Ahmed Ghorbal, demeurant à Mazagan, rue 258, n° 51 ;

6° Zohra bent Ahmed ben Hadj Bouchaïb Ghorbal, mariée à Tibari ben Si Djilali, demeurant à Mazagan ;

7° Mohamad ben Ahmed Gribil Djedidi, veuf de Khedidja bent Ahmed ben Hadj Bouchaïb ;

8° Abdelkader ben Mohamed ben Ahmed Gribil, célibataire ;

9° Abdeslam ben Mohamed ben Ahmed Gribil.

Ces trois derniers demeurant à Mazagan, rue 352, n° 19, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Soussan II », réquisition 2487^c, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Sliman, douar Kouacem, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 novembre 1919, n° 369 et a été déjà modifié par extrait rectificatif inséré au « Bulletin Officiel » du 8 avril 1924, n° 598.

Suivant réquisition rectificative, en date du 6 novembre 1925, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Soussan II », réquisition 2487 C., est désormais poursuivie exclusivement au nom de M'Hammed bel Hadj el Guerraoui, caïd des Ouled Abbou, et de M. Soussan Mardochee, à raison de moitié pour chacun, par suite de l'abandon au profit de M. Soussan, par acte sous seings privés du 4 septembre 1925, des droits de Djilali ben Ahmed el Kasmi, Mohammed ben Amor el Kasmi et Hadj Driss ben Mahfoud el Khiali, anciennement corequérants du caïd M'Hammed et de M. Soussan susnommés.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Ferme Soussan I », réquisition 2532^c, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Kouacem lieu dit « Ouled Kouacem Tirs », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 décembre 1919, n° 375 et a été modifié déjà par extrait rectificatif inséré au dit journal le 8 avril 1924, n° 598.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 novembre 1925, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Ferme Soussan I », réquisition 2532 C., est désormais poursuivie exclusivement au nom de Djilali ben Ahmed el Kasmi dit « Ould el Fadla » et Mohammed ben Amor el Kasmi, à raison de 1/8 pour chacun et de Hadj Driss ben Mahfoud el Khiali pour le surplus, soit 6/8, par suite de la cession au profit de ce dernier des droits de M. Soussan Mardochee, anciennement corequérant avec les trois indigènes susnommés, par acte sous seings privés en date du 4 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Syndicat I », réquisition 3964^c, sise à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée, lieu dit « Le Polo », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 5 avril 1921, n° 441.

Suivant réquisitions rectificatives, en date des 15 janvier 1924, 16 mars, 18 juin et 17 octobre 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée, dont les limites primitivement fixées restent sans changement, est scindée et poursuivie désormais :

1° Pour un premier lot, d'une contenance de 6 ha. 6 a., sous la dénomination primitive de « Syndicat I », au nom de la Compagnie immobilière du Moghreb, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, représentée par MM. de Silva et M. Butler ;

2° Pour un deuxième lot de même contenance, sous la dénomination de « Lamb Brothers 21 », au nom de la Société en nom collectif « Lamb Brothers », dont le siège est à Manchester, 11, With Worth-Street, représentée par M. Worthington, et domiciliée en ses bureaux à Casablanca ;

3° Pour un troisième lot de même contenance, sous la dénomination de « Polo I », au nom de MM. G.-H. Fernau and C^o Ltd, compagnie privée anglaise par actions à responsabilité limitée, représentée par M. Pouy, et domiciliée en ses bureaux à Casablanca, 102, avenue du Général-Drude ;

4° Pour un quatrième lot de même contenance, sous la dénomination de « Syndicat J. Lévy », au nom de M. Jacob Lévy, célibataire, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ;

En vertu d'un partage intervenu le 3 juin 1924, entre la Société Murdoch Butler et C^o, requérante primitive, d'une part, et MM. Lamb Brothers, G.-H. Fernau and C^o et le séquestre Brandt et Toël, d'autre part, reconnus copropriétaires indivis, suivant acte sous

seings privés du 8 juin 1925, par ladite Société Murdoch Butler et C^o, cette dernière ayant, en outre, fait apport de son lot à la Compagnie immobilière du Moghreb, aux termes des actes constitutifs de cette société et le lot revenant au séquestre Brandt et Toël ayant, au surplus, été adjugé à M. Jacob Lévy, suivant procès-verbal d'adjudication du 12 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Syndicat II », réquisition 3965^e, sise à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée, lieu dit « Le Polo », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 5 avril 1921, n° 441.

Suivant réquisitions rectificatives, en date des 15 janvier 1924, 18 mars, 18 juin, 3 octobre et 17 octobre 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée, dont les limites primitivement fixées restent sans changement, est scindée et poursuivie désormais :

1^o Pour un premier lot, d'une contenance de 2 ha. 59 a. 81 ca., sous la dénomination primitive de « Syndicat II », au nom de la Compagnie immobilière du Moghreb, société anonyme marocaine, dont le siège est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, représentée par MM. de Silva et J.-M. Butler ;

2^o Pour un deuxième lot de même contenance, sous la dénomination de « Lamb Brothers 22 », au nom de la Société en nom collectif « Lamb Brothers », dont le siège est à Manchester, 11, Withworth Street, représentée par M. Worthington, et domiciliée en ses bureaux à Casablanca ;

3^o Pour un troisième lot de même contenance, sous la dénomination de « Polo II », au nom de MM. G.-H. Fernau and C^o Ltd, compagnie privée anglaise par actions à responsabilité limitée, représentée par M. Pouy, et domiciliée en ses bureaux à Casablanca, 102, avenue du Général-Drude ;

4^o Pour un quatrième lot de même contenance, sous la dénomination de « Passage à niveau », au nom de M. Jacob Lévy, célibataire, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ;

5^o Pour un cinquième lot, de 91 a. 50 ca., sous la dénomination de « Voie normale Syndicat », au nom de l'Etat chérifien (domaine public, représenté par M. le chef du service des expropriations à Rabat ;

Par suite de la cession de ce dernier lot à l'Etat chérifien, suivant acte sous seings privés du 1^{er} juin 1923, et en vertu d'un partage intervenu le 3 juin 1924 entre la Société Murdoch Butler et C^o, requérante primitive, d'une part, et MM. Lamb Brothers, G.-H. Fernau and C^o Ltd et le séquestre Brandt et Toël, d'autre part, reconnus copropriétaires indivis, suivant acte sous seings privés du 8 juin 1925, par ladite Société Murdoch Butler et C^o, cette dernière ayant en outre fait apport de son lot à la Compagnie immobilière du Moghreb, aux termes des actes constitutifs de cette société, et le lot revenant au séquestre Brandt et Toël ayant, au surplus, été adjugé à M. Jacob Lévy, suivant procès-verbal d'adjudication du 12 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Soussan III », réquisition 5491^e, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Sliman, douar Kouacem, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 octobre 1922, n° 519 et a été modifié par extrait rectificatif inséré au « Bulletin Officiel » du 8 avril 1924, n° 598.

Suivant réquisition rectificative, en date du 6 novembre 1925, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Soussan III », réquisition 5291 C., est désormais poursuivie exclusivement au nom de Djilali ben Ahmed et Kasmi, dit « Ould el Fadla » et Mohammed ben Amor el Kasmi, à raison de 1/8 pour chacun et de Hadj Driss ben Mahfoud el Khiali, pour le surplus, soit 6/8, par suite de la cession, au profit de ce dernier, des droits de M. Soussan Mardochee, anciennement corequérant avec les trois indigènes susnommés, par acte sous seings privés du 4 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Soussan IV » et « Akar Si Rahal », réquisition 5293^e, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Sliman, douar Kouacem, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 octobre 1922, n° 519 et a été déjà modifié par extrait rectificatif inséré au « Bulletin Officiel » du 8 avril 1924, n° 598.

Suivant réquisition rectificative, en date du 6 novembre 1925, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Soussan IV » et « Akar Si Rahal », réquisition 5293 C., est désormais poursuivie en ce qui concerne la parcelle dénommée « Soussan IV », exclusivement au nom de Djilali ben Ahmed et Kasmi, dit « Ould el Fadla », et Mohammed ben Amor el Kasmi, en raison de 1/8 pour chacun et de Hadj Driss ben Mahfoud el Khiali pour le surplus, soit 6/8, par suite de la cession, au profit de ce dernier, des droits de M. Soussan Mardochee, anciennement corequérant avec les trois indigènes susnommés, par acte sous seings privés du 4 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« La Cigogne », réquisition 6377^e, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Ghezouani au kilomètre 18 de la voie de 0 m. 60 de Casablanca à Rabat, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », n° 599 du 15 avril 1924.

Suivant réquisition rectificative, en date du 16 novembre 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est étendue à une parcelle de terrain dénommée « Saniat Taleb », d'une contenance de 3 ha. 80 a. environ, incorporée à l'immeuble lors du bornage effectué le 16 septembre 1925, laquelle est limitée :

A l'est, par l'ancienne propriété ; au sud, par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par El Hadj Mleïch ben Zhalifat et au nord, par Bouchaïb ould Kerroum ; ces indigènes demeurant sur les lieux, par suite de l'acquisition, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 avril 1925, par M. Broggi Ottavio, requérant primitif, de cette parcelle provenant du séquestre Carl Ficke.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Framar », réquisition 7494^e, sise à Casablanca, rues Aviateur Védrières et Aviateur Prom, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 mars 1925, n° 648.

Suivant réquisition rectificative, en date du 5 novembre 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est désormais poursuivie au nom de M. Alexandre-Georges Lazare, français, marié sans contrat à dame Max Jenny, le 31 mars 1912, à Marseille, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, 129, et sous la nouvelle dénomination de « Djohar », en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de MM. Babin et Wilus, requérants primitifs, par acte sous seings privés, en date à Casablanca du 4 novembre 1925, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Immeuble Mathilde », réquisition 8181^e, sise à Casablanca, rue de l'Horloge, dont l'extrait de la réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 novembre 1925, n° 681.

Suivant réquisition rectificative, en date du 12 novembre 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie au nom de M. Marcos Gomez Castellano, sujet espagnol, propriétaire, marié sans contrat à dame Marta Martinez Merenciano, le 9 août 1891, à Liria, demeurant à Casablanca, rue Pura, n° 5, en vertu de l'acquisition qu'en a faite ce dernier par acte sous seings privés, en date à Casablanca du 29 octobre 1925, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1379 O.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si Mohamed ben Sid Larbi ben el Mostefa, négociant, marié à Oujda, vers 1894, selon la loi coranique ; 2° Si Abderrahmane ben Sid Larbi ben el Mostefa, propriétaire, metefa, propriétaire, marié à Oujda, vers 1899, selon la loi coranique ; deux tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs cousins, leurs copropriétaires : a) Si Ahmed ould Si Taieb ben el Mostefa, propriétaire, marié à Oujda, vers 1885, selon la loi coranique ; b) Si Tahar ould Si Taieb ben el Mostefa, négociant, marié à Oujda, vers 1894, selon la loi coranique ; c) Si el Hachemi ould Si Taieb ben el Mostefa, propriétaire, marié à Oujda, vers 1899, selon la loi coranique ; d) El Hadj Abdelkader ould Si Taieb ben el Mostefa, négociant, marié à Oujda, vers 1904 et vers 1918, selon la loi coranique ; e) Si Mostefa ould Si Taieb ben el Mostefa, négociant, marié à Oujda, vers 1912, selon la loi coranique ; f) Si Mohamed ould Si Taieb ben el Mostefa, sans profession, marié à Oujda, vers 1910, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Ouled Amrane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Belhiouane el Kebir », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 6 km. environ à l'ouest d'Oujda, de part et d'autre de la piste dite « Trik Maghroua », lieudit « Belhiouane el Kebir ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Si el Haouari ou'd Sidi Moussa, douar Ouled Sidi Moussa, tribu des Beni Oukil ; 2° El Hadj Abdelkader Sabouni, à Oujda, quartier des Ouled el Gadi ; à l'est, par une chaaba non dénommée et au delà Si Mohamed Lazaar ben Halima, à Oujda, quartier Ahl Djamel ; au sud, par Mohamed ould el Hadj Amar, à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; à l'ouest, par Ben Abdellah ou'd Si Kaddour ben Abdallah, douar Ouled ben Abdellah, tribu des Beni Oukil.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour partie, les deux premiers par voie de succession, suivant actes d'adoul des 21 hija 1320 (21 mars 1903) et 7 chaabane 1326 (4 septembre 1908), homologués, et, pour le surplus, par voie d'acquisition avec leurs copropriétaires susnommés de Cheikh el Mostefa ould Negadi et Si Mohamed Ouadah, suivant actes d'adoul de fin rejeb 1297 (8 juillet 1880) et 15 ramadan 1320 (16 décembre 1902) homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1380 O.

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Besson Charles-Antoine, agriculteur, marié avec dame Femenia Françoise, le 27 décembre 1890, à Sidi Moussa (département d'Alger), sans contrat ; 2° M. Besson Adolphe, agriculteur, marié avec dame Marie de la Présentation Celega, le 31 janvier 1898, à Maison-Carrée (département d'Alger), sans contrat, demeurant et domiciliés à Berkane, rue de Fès, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Jardins », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Mansour, à 23 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de ce centre à Aïn Chebbek, à 700 mètres environ de l'embouchure de la Moulouya, à proximité du lac d'El Kseuba.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle : au nord, par M. Krauss Auguste, 2, rue des Forêts, à Oran ; à l'est, par les requérants ; au sud, par la piste de la Moulouya à Saïdia et au delà les requérants ; à l'ouest, par la piste de Berkane à Aïn Chebbek et au delà les requérants ;

Deuxième parcelle : au nord, par 1° M. Payer, propriétaire, demeurant à Paris, représenté par M. Lajoinie, à Berkane ; 2° M. Krauss Auguste susnommé ; à l'est, par Mohamed ben Aïssa, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 21 hija 1343 (13 juillet 1925), n° 225 et 21 safar 1344 (10 septembre 1925), n° 393, homologués, aux termes desquels : 1° El Haddaoui ould Benali Cherrabi, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de sa mère Fatma bent el Miloud et de son frère Lakhdar ; 2° Mohamed ben Eddyar Cherrabi et consorts leur ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1381 O.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Juanico Jean, propriétaire, mariée avec dame Fabrer Marie, le 12 janvier 1904, à Rouïba (département d'Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin des Orangiers », consistant en terres de culture complantées en partie d'arbres fruitiers avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, à proximité du village de Berkane, à 300 mètres environ du pont de l'oued Berkane, sur la rive droite de cet oued.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares environ, est limitée : au nord, par une séguia et au delà : 1° M. Krauss Auguste, rue des Forêts, n° 2, à Oran ; 2° le Makhzen chérifien ; à l'est, par une séguia et au delà M. Krauss Auguste susnommé ; au sud, par l'oued Berkane ; à l'ouest, par M. Freze, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 28 février 1925, aux termes duquel M. Vautherot Gaston lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 731 M.

Exécution des prescriptions de l'article 4 du dahir du 23 mai 1922

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1925, déposée à la Conservation le 10 du même mois, M. Courtois Henri-Joseph-Roger, né à Beauvais (Oise), le 20 janvier 1899, célibataire, demeurant et domicilié à La Quiretlière, fraction de Tassoultant, cercle de Marrakech-banlieue, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot de colonisation n° 4 de Tassoultant », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Quiretlière », consistant en ferme, dépendances, terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, fraction de Tassoultant, à 9 km. de Marrakech, à l'embranchement des pistes de Marrakech à Asni et Amismiz.

Cette propriété, occupant une superficie de 264 hectares, est limitée : au nord-ouest, par la piste d'Amismiz et au delà par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Marrakech ; au nord-est, par la nouvelle piste de Tahanaout et Asni ; au sud, par M. Oustry, demeurant à Marrakech-Médina, immeuble Israël (lot n° 6) ; à l'ouest, par un chemin public menant au marabout Sidi Bou Zekri et au delà par M. Rumeur, à Casablanca, B. P. n° 161, représenté par M. Lycargue, demeurant à Marrakech (lot n° 5).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté d'une somme de 35.700 francs, montant du prix d'acquisition, et des clauses et obligations mentionnées au cahier des charges établi pour parvenir à la vente, concernant notamment : valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines jusqu'à complet paiement du prix et exécution des clauses de mise en valeur, le tout sous peine de déchéance ; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date

du 29 juillet 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a attribué la dite propriété.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition est de quatre mois à partir du jour de la présente insertion.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 732 M.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1925, déposée à la Conservation le 10 du même mois, Si M'Barek ben Mohamed ben Ali Es Soussi el Marrakouchi, amin des marchands d'huile, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Saïd Soussi, il y a 14 ans environ, à Marrakech, demeurant et domicilié au même lieu, quartier Riad Zitoun Kedim, derb el Khedar, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draa Messaoud », consistant en terrains de culture, situés cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mosfioua, fraction Guedji, près de la route allant au souk Djemaa des Ghouat et à 6 km. de ce souk au lieu dit « Guedji ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par le ravin dit « Ajouj » et au delà par les Aït M'Rizek, demeurant sur les lieux, et les Aït Alilil, demeurant à Tassoultant, cercle de Marrakech-banlieue ; à l'est, par le même ravin et au delà le douar Elh-Ajeb et par les Aït Kaddour, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Hadj Ahmed ould M'Barek, représentés par El Hadj Allal ben M'Barek, demeurant à Marrakech, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Djedid ; à l'ouest, par Si Hadjoub ben Bouaza, demeurant au douar des Aït Bouaza, annexe des Aït Ourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul, en date des 3 kaada 1337 (31 juillet 1919), 5 hijra 1337 (1^{er} septembre 1919), 27 safar 1340 (30 octobre 1921), homologués, aux termes desquels Houmad ben Si Mou ben Hadj Omar Akkari et consorts (1^{er} acte),

les héritiers de Abbad ben Hadj Omar (2^e acte) et le cheikh Matti ben Hadj Omar Akkari et son frère Allal (3^e acte) lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 733 M.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Driss ould Mennou, propriétaire, né à Fès, le 12 rebia 1293, marié selon la loi musulmane, en 1923, à Marrakech, demeurant à Serrat, rue du Maréchal-Lyautey, n° 14, et faisant élection de domicile à Marrakech, derb Dekkak, n° 8, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Houïdra », consistant en terrains de labour, situés cercle de Marrakech-banlieue, fractions Oudaïa et Aït Immour, douar Houïdra, à l'est du marabout de Sidi Ali Mansour, près de l'oued Nefis.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares environ, est limitée : au nord, par le mesref Haron et au delà par la fraction des Oudaïa, représentée par le caïd Ben Aïssa, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Nefis ; au sud, par le mesref Haouat et au delà par les héritiers de Moulay Abdallah-Slettin, représentés par Moulay Fakh Slettin, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djedid, derb Deika, et par Si el Hadj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat ; à l'ouest, par le mesref Bouzzit et au delà par le caïd Brahim ould Asso, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les droits d'eau consistant en une 1/2 ferdia sur 42 de la séguia Tamezgallet et le débit total et continué d'un mesref de la séguia Taïninet ; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir chérifien en date du 15 mohariem 1327 (6 février 1907) lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1015 R.

Propriété dite : « Domaine Ledjola », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, douar Lahbizi, lieu dit « Ledjola ».

Requérante : la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière, représentée par son administrateur délégué, M. Greuzard Jean, demeurant au siège social et faisant élection de domicile chez son directeur pour le Maroc, M. Franceschi, demeurant à Kénitra, ladite compagnie agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis par parts égales de M. Videau Louis, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1789 R.

Propriété dite : « Pinhas II », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, à 2 km. de Petitjean, route de Sidi Mohammed ben Ahmed à Souk el Khemis.

Requérant : M. Cohen Joseph-Pinhas, négociant, demeurant et domicilié à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1808 R.

Propriété dite : « Saniet Ben Driouich », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Saffane, lieudit « Bou Tenzer ».

Requérants : 1° Si Mohamed ben Bouselham ben Driouich ; 2° Ahmed ben Bouselham ben Driouich, son frère et pupille ; 3° Kacem ben Driss ben Driouich, son neveu et pupille ; 4° Rahma bent Kacem Lougmani ; 5° Fatima bent Abdelkader Lennani ; 6° Fátima bent Hadj Bouselham Naouli, ces dernières veuves de Bouselham ben Driouich, agissant en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, demeurant tous au douar des Ould Sidi Kacem, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, et faisant élection de domicile chez M. Gaty, avocat à Rabat, rue Souk el Gzel, n° 21, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1923 R.

Propriété dite : « Salima », sise à Salé-banlieue, au km. 2 de la route n° 14 de Salé à Fès, lieudit « Mzara ».

Requérant : El Hadj Ahmed ben Saïd, demeurant et domicilié à Salé, quartier Bab Hosseïn, maison n° 20.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1925 et un bornage complémentaire le 12 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2030 R.

Propriété dite : « Addaden », sise contrôle civil de Salé, tribu des Ota Hosseïne, au km. 2 de la route n° 204 dite de l'Ota Hosseïne.

Requérant : M. Barbier de la Serre René-Auguste-Ghielain, pro-

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma de Cadi.

priétaire, demeurant à Feddenbab, Salé (banlieue) et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2074 R.

Propriété dite : « Dar Caïd M'chouar ben Yaïch », sise à Rabat, boulevard El'Alou.

Requérants : 1° Mohamed el Hassan ben Yaïch, caïd Méchouar du Sultan, demeurant à Rabat, Grand Aguedal, Dar ben Yaïch ; 2° Habiba bent Mohamed ben Moussa ; 3° Khadidja bent Si Abdelkhalak, toutes deux veuves du caïd Driss ben el Hadj Mohamed ben Yaïch, demeurant à Rabat, Grand Aguedal, Dar ben Yaïch ; 4° Mohamed el Fadel ben Yaïch, pacha de Larache ; 5° Moustapha ben Yaïch, caïd Méchouar du Khalifa, à Tétouan ; 6° Abdallah ben Yaïch, secrétaire au nâdirat des Habous, à Meknès, y demeurant ; 7° Zohra bent Ben Yaïch, mariée selon la loi musulmane, à Ould Khénichich, demeurant à Rabat, Grand Aguedal, Dar Ben Yaïch ; 8° Khadidja bent Ben Yaïch, mariée à Salah ben Hamou, demeurant à Meknès, rue Kaourda ; 9° Rabiaa bent Ben Yaïch, mariée au caïd Mellali Remiqui, demeurant à El Ksar, Dar Caïd Mellali Remiqui ; 10° Aïcha bent Ben Yaïch, mariée à Mohamed ben Moussa, demeurant à Larache, rue du Pacha ; 11° Oum el Fadel bent Ben Yaïch, mariée à Ahmed ben Moussa, demeurant à Marrakech, quartier Djazouli, Dar Ahmed ben Moussa ; 12° Jemaa bent Ben Yaïch, mariée à Mohamed ben Moussa, demeurant à Marrakech, quartier Djazouli, Dar Mohamed ben Moussa ; 13° Otman ; 14° Tahar ; 15° Mohamed El Atik ; 16° Mohamed Et Ouali ; 17° Ahmed el Hiba ; 18° Saïd ; 19° Abdelouaheb ; 20° Mohamed Taki ; 21° Abderrahman ; 22° Abdellatif ; 23° El Bachir ; 24° El Hadj ; 25° Rekia ; 26° Amina ; 27° Rahma ; 28° Henia ; 29° Sadia, célibataires, tous les susnommés enfants de Driss ben el Hadj Mohamed ben Yaïch précité, demeurant à Rabat, Grand Aguedal, Dar Ben Yaïch, copropriétaires indivis, à concurrence de 21,50/344 à chacune de Habiba el Khadidja, veuves du caïd Driss Ben Yaïch, 14/344 à chacun des enfants mâles et 7/344 à chacune des filles.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2127 R.

Propriété dite : « L'Evêché de Rabat », sise à Rabat, près de l'église Saint-Pierre.

Requérant : M. Dreyer Victor, en religion père Colomban Marie Dreyer, évêque d'Orthose, vicaire apostolique du Maroc, demeurant et domicilié à Rabat, église Saint-Pierre.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2156 R.

Propriété dite : « Dar Caïd M'Tougui », sise à Rabat, boulevard El Alou.

Requérant : Abdelmalek ben Mohamed el M'Tougui, caïd des M'Tougua, demeurant à Marrakech, quartier de la Koutoubia et domicilié chez M. Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1983 C.

Propriété dite : « El Arbi et Zohra », sise à Mazagan, place Galiléni.

Requérants : 1° Zohra bent Djilali el Abdi el Djaidi ; 2° El Arbi ben Ahmed ben Hadj Bouchaïb Ghorbal ; 3° Messaouda ; 4° M'Hamed ben Hadj Taher ben Ghennou ; 5° Daoui ben Fekih Si Taher Hansali Djedidi ; 6° Zohra bent Ahmed ben Hadj Bouchaïb Ghorbal ; 7° Mohamed ben Ahmed Gribil Djedidi ; 8° Abdelkader ben Mohamed

ben Ahmed Gribil ; 9° Abdeslam ben Mohamed ben Ahmed Gribil ; demeurant tous à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1920.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 19 octobre 1920, n° 417.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 2487 G.

Propriété dite : « Soussan II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Sliman, douar Kouacem.

Requérants : 1° M. Soussan Marochée, à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 2 ; 2° M'Hammed bel Hadj el Guerraoui, caïd des Ouled Abbou.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 15 avril 1924, n° 599.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 2532 C.

Propriété dite : « Ferme Soussan I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Kouacem, lieu dit « Ouled Kouacem Tirs ».

Requérants : 1° Hadj Driss ben Mahfoud el Khiati ; 2° Djilali ben Ahmed el Kasmi, dit « Ould el Fadla » ; 3° Mohammed ben Amor el Kasmi, copropriétaires indivis, demeurant tous au douar Kouacem, tribu des Ouled Abbou.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 15 avril 1924, n° 599.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 3384 C.

Propriété dite : « Bled Mokadem el Hassan », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Haraouine, à 7 km. de Casablanca, sur la route de Camp Boulhaut.

Requérant : Si el Mokadem el Hassan ben Ghanem ben Hamida el Mediouni el Haraoui, demeurant au km. 7,500 de la route de Casablanca à Médiouna, et domicilié à Casablanca, chez M^e Machwitz, avocat, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1921.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 17 juillet 1922, n° 507.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 4618 C.

Propriété dite : « Immeuble Tazi 10 », sise à Casablanca, boulevard de la Gare.

Requérant : Si el Hadj Omar ben Abdelkrim Tazi, domicilié à Casablanca, 15, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1924 et deux bornages complémentaires ont eu lieu les 22 avril et 15 septembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* n° 624, du 7 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5291 C.

Propriété dite : « Soussan III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Sliman, douar Kouacem.

Requérants : 1° Hadj Driss ben Mahfoud el Khiati ; 2° Djilali ben Ahmed el Kasmi, dit « Ould el Fadla » ; 3° Mohammed ben Amor el Kasmi, copropriétaires indivis, demeurant au douar Kouacem, tribu des Ouled Abbou.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 15 avril 1924, n° 599.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5293 C.

Propriété dite : « Soussan IV », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ou'ed Abbou, fraction des Ouled Sliman, douar Kouacem.

Requérants : 1° Hadj Driss ben Mahfoud el Khiati ; 2° Djilali ben Ahmed el Kasmi, dit « Ould el Fadla » ; 3° Mohammed ben Amor el Kasmi, copropriétaires indivis, demeurant au douar Kouacem, tribu des Ouled Abbou.

Et propriété dite : « Akar Si Rahal », sise au même lieu.

Requérant : Si Rahal bel Hadj Mohamed el Guerrouaoui, Khalifat du caïd des Ouled Abbou.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 15 avril 1924, n° 599, en tant qu'il concerne la propriété dite : « Soussan IV ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 3923 C.**

Propriété dite : « Ardh Touiza », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, lieu dit « Ardh Touiza et Sidi Yahia », près du marabout de Sidi Yahia et à la jonction des oueds Farha et Jamouch.

Requérant : Si Benachir ben Amor el Kadmiri, demeurant aux Guedamra, tribu des Ziaïda, et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5764 C.

Propriété dite : « Michon Sans Souci I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Ourah (Ziaïda), lieu dit « El Behnir », près de l'aïn Kseub.

Requérant : M. Michon Gustave, demeurant à Paris, rue Turbigo, n° 2, et domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, 26, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6084 C.

Propriété dite : « Lalla Aïcha el Bahria », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, douar Atamna, près du souk El Had du caïd Abdelkader Fardjia.

Requérants : Si el Arbi ben el Haj M'Hamed ould Freha M'Douki el Otsmani ; Zohra bent Elourak el Otsmania ; Haniya bent Si Ali Erriahya ; Haniya bent Mohamed Elarifa, toutes les trois veuves non remariées de feu El Hadj M'Hamed ould Freha M'Douki ; Si Sliman ; Si Mohamed ; El Ghezouani ; Abdesslem ; Bouchaïb ; Hamama bent el Hadj M'Hamed, divorcée de Kacem ben Mohamed ; El Hadja, mariée à Sliman ben Bouchaïb Medkouri ; Meriem bent el Hadj M'Hamed, mariée à M'Hamed ben Bouchaïb ; Tadjia bent el Hadj M'Hamed, tous demeurant au douar Atamna, tribu des M'Dakra, et domiciliés chez M^e Pacot, avocat, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6143 C.

Propriété dite : « Soussan V », sise à Casablanca, Maarif, rue de Rouen.

Requérants : 1° M. Mardochee Soussan ; 2° M. Jacob Elezam, domiciliés tous deux à Casablanca, rue Lusitania, villa Lola.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6221 C.

Propriété dite : « Américaine II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, près Bouskoura, lieu dit « Remel el Hlal ».

Requérants : M. Bellassai Angelo et Mme Orsini Giovanna, demeurant et domiciliés à Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6382 C.

Propriété dite : « Daidone II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au km. 13 de la route de Médiouna, à Fédhala, au lieu dit « Aïn Harrouda ».

Requérants : 1° M. Daidone Dominique ; 2° Mme Manescal, son épouse, demeurant et domiciliés à Casablanca, 172, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6543 C.

Propriété dite : « C. M. C. IV », sise à Casablanca, boulevard de la Gare.

Requérante : la Compagnie marocaine, représentée par son directeur M. Hersch de la Borde, et domiciliée à Casablanca, rue de Tétouan.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6769 C.

Propriété dite : « Villa Marie-Suzanne », sise à Mazagan, quartier de Plaisance, près de l'avenue du Phare.

Requérant : M. Jourdan Fernand, demeurant à Mazagan, quartier de Plaisance.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6772 C.

Propriété dite : « Skally », sise à Casablanca, ville indigène, rue du Four.

Requérant : M'Hamed ben Yahia Skally, demeurant à Casablanca, rue du Four.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6787 C.

Propriété dite : « Bled el Kharrouba », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Mejatia, à 3 km. à l'est de la kasbah de Médiouna.

Requérant : Bouchaïb bel Hadj el Médiouni el Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6793 C.

Propriété dite : « Dar Zitouni », sise à Casablanca, ville indigène, rue Sidi Fatah, n° 143.

Requérant : Si Mohammed ben Djimani, dit « Zitouni », demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 143.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6911 C.

Propriété dite : « Dar Bou Addou el Fedane Leghedef », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Saïd, douar El Ayada, près du marabout de Sidi el Ghenimine.

Requérants : 1° Cheikh Moktar ben Hadj Bouchaïb ben Requia ; 2° Requia bent Eliamani, veuve El Hadj Bouchaïb ; 3° Requia bent

Ali, épouse Cheik Moktar ben Hadj Bouchaïb ben Requia susnommé ; 4° Fatma bent el Hadj Bouchaïb ; 5° Ismaël ben el Fequih ben Abbas Ezziani ; 6° Kadidja bent Mohamed, veuve Esseid Mohamed ben el Hadj Bouchaïb ; 7° Mohamed ben Mohamed ; 8° Bouchaïb ben Mohamed ; 9° Elkebir ben Mohamed, copropriétaires indivis, demeurant au km. 60 de la route allant à Foucauld, douar El Ayaïda, annexe des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre, et domiciliés chez M. Grolee, rue du Général-d'Amade, n° 2, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7089 C.

Propriété dite : « Di Vittorio III », sise à Casablanca, Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire prolongée.

Requérant : M. Di Vittorio Agostino, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7108 C.

Propriété dite : « El Karia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Abhou, à 18 km. de Settat, sur la piste de Settat à Souk el Djemaâ.

Requérants : 1° M'Hamed ben Mohammed Saïdi el Ghaïdi ; 2° Mohammed ben Abdelkabar ben Hadj Mekki Saïdi el Ghaïdi ; 3° El Mekki ben Abdelkabar ; 4° Bouchaïb ben Abdelkabar ; 5° Yazza bent Abdelkabar, veuve M'Hamed ben Aïssa ; 6° Ghanou bent Bouchaïb ben Ziri el Arbaoui, veuve Abdelkabar ben el Hadj el Mekki, copropriétaires indivis, demeurant au douar Ghaïdin (Ouled Saïd), et domiciliés chez M. Wolf, architecte, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7153 C.

Propriété dite : « Duval », sise à Casablanca-banlieue, tribu de Médiouna, lieudit « Ain Diab ».

Requérante : Mme Leneveu Marie, veuve de Duval Alfred, demeurant à Ain Diab, banlieue de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7167 C.

Propriété dite : « Bled Kabour », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Mejatia, douar Ouled Aïcha.

Requérant : Kabour ben Azouz, demeurant douar Ouled Aïcha, fraction des Ouled Mejatia, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7365 C.

Propriété dite : « Bled Ouled Hadj Bouazza », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Mejatia, à 5 km. de la kasbah de Médiouna.

Requérants : 1° Larbi ben Hadj Bouazza el Heraoui ; 2° Si Ahmed ben Hadj Bouazza ; 3° Ali ben Hadj Bouazza ; 4° El Mekki ben Hadj Bouazza ; 5° Zohra bent Hadj Bouazza, mariée à Si Ahmed ben el Hadj Dahman ; 6° Aïcha bent Ahmed ben el Faïd Radjaïa, veuve de El Hadj Bouazza ; 7° Djilali ben Hadj Bouazza ; 8° Fatma bent Hadj Bouazza, mariée à Si Mohamed ben el Zakhtouni ; 9° Keltoum bent el Hadj Abdelkader el Medjati, veuve de El Hadj Bouazza, cette dernière agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs : a) Bouchaïb et b) Malika, épouse de Si Mohamed bel Hachemi Haddaoui ; 10° Izza bent Moussa, mariée à Larbi ben Ahmed ben Hosseïne ; 11° Fatma bent Mohamed, veuve de Moussa ben el Hadj Bouazza, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des mineurs placés sous la tutelle : a) Driss ben Moussa ; b) Moussa ben Moussa ; c) Yamina bent Moussa, mariée à Mohamed

ben Ahmed el Hazki ; 12° Mohamed ben Hadj Bouazza, tous domiciliés à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, n° 139 bis, chez Si Ahmed ben Hadj Bouazza précité.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7366 C.

Propriété dite : « Bled Antoine », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Meghraoua, au km. 4,600 de la route n° 110 des Zenata.

Requérant : M. Biscara Auguste, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez M. Taïeb, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7379 C.

Propriété dite : « Villa Lucie IV », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieudit « l'Oasis », lotissement Bernard et Salomon.

Requérant : M. Mourgues Paul-Louis, à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 212.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7587 C.

Propriété dite : « Bled el Geddache », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, douar Zebiret, lieu dit « Bled Gueddache », près du souk El Had au caïd Abdelkader ben Farjia.

Requérant : M'Hamed ben el Hadj Djilani Ezzebiri Echebani, demeurant au douar Zebirat, fraction des Chabana, tribu des M'Dakra, et domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, avenue de la Marine, n° 55.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7701 C.

Propriété dite : « Ard Akoucha », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Ghemenchas, au lieudit « Bled Hasba ».

Requérants : Djilali ould Caïd Mohammed ben Mouïmen Daoudi el Khemlich ; Daoudi ould Caïd Mohammed ben Mouïmen Daoudi el Khemlich ; Fequih Mohammed ben Maati Daoudi el Khemlich, tous demeurant au douar Khemalcha, tribu des Ouled Sidi ben Daoud et domiciliés à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez M^e Nehlil, avocat.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 911 O.

Propriété dite : « Melk Si Ismaïl II », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. environ au nord-est d'Oujda, en bordure de la piste dite « Trik el Aounia ».

Requérant : Si Ismaïl ben Si Belkacem el Ouali, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Ouled el Ghazi.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1011 O.

Propriété dite : « Dhokara », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. environ à l'est d'Oujda, sur la route du moulin habous.

Requérant : Si Taïeb ben Ahmed ben Taïeb ben el Houssine, demeurant à Oujda, impasse derb el Mazouzi, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1021 O.

Propriété dite : « Bou Mahdi », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. 500 environ à l'est d'Oujda, sur la piste dite Trik el Aounia.

Requérante : Mama bent Sid el Ghaouti ben Bassou, épouse de Sid Ahmed ben Sid Mostefa ben Bassou, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1126 O.

Propriété dite : « Jardin Almansa », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du Nord, à 1 km. 500 environ au sud de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Aïn Aou'out.

Requérant : M. Almansa Jean, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 28 octobre 1924 et 25 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1128 O.

Propriété dite : « Nekhla », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. environ de cette ville, sur la piste dite Trik el Aounia.

Requérant : Sid Ahmed ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane et Taieb ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane, demeurant tous deux à Oujda, quartier des Ouled Amrane, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1159 O.

Propriété dite : « Rogaat Benyounes », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. 500 environ à l'est d'Oujda, sur la piste dite « Trik el Aounia ».

Requérant : Benyounes ould Taieb, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse El Kadiri, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 294 M.**

Propriété dite : « El Biaz XI », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, près du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Hamed ben Hadj Mohammed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djedid, derb Lalla Zoufina.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 322 M.

Propriété dite : « Participation Bokar IV », sise à Marrakech-Gueliz, avenue de France.

Requérants : 1° M. Egret Albert, demeurant à Marrakech, quartier Sidi Mimoun ; 2° M. Marie Hubert-Georges-Thomas, demeurant à Benny-sur-Mer ; 3° Guérin Albert, demeurant à Marseille, rue de la Darse, n° 3 ; 4° la Société en nom collectif Auguste Racine et fils, dont le siège social est à Marseille, 55, cours Pierre-Puget ; 5° la Société Foncière de la Chaouïa, société anonyme dont le siège social est à Marseille, 2, boulevard de Muy, copropriétaires indivis, domiciliés chez M. Egret, susnommé.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 507 M.

Propriété dite : « Aït Affran », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua.

Requérant : Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, demeurant à Marrakech, Bab Doukkala, n° 304.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 531 M.

Propriété dite : « Maison Jacob Knafo », sise à Mogador-Médina, rue Aïni.

Requérant : M. Knafo Jacob, commerçant, demeurant à Mogador, rue Juzépé, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 532 M.

Propriété dite : « Domaine Pierre Lamellet II », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, sur l'oued R'Mat, près du marabout de Sidi Messaoud.

Requérante : Mme Eugénie Bard, veuve Pierre Lamellet, demeurant au domaine Pierre Lamellet, tribu des Mesfioua, domiciliée à Marrakech, boîte postale n° 26.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 533 M.

Propriété dite : « Immeuble Pages », sise à Mogador, quartier Kasbah Kedima, rue Charles-de-Foucault.

Requérant : Mme Jacquely Gabrielle-Marie-Emilie-Eloïse, épouse Pages Louis, demeurant à Avignon, domiciliée à Mazagan, chez M. Jacquety, rue Sidi Moussa, n° 3, et faisant élection de domicile chez M. Pitois, à Marrakech-Médina.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 571 M.

Propriété dite : « Les Mûriers », sise à Marrakech, avenue, du Gueliz prolongée.

Requérants : 1° M. Israël Joseph, négociant, demeurant à Marrakech, trick El Koutoubia ; 2° M. Lefèvre André, demeurant à Paris, 184, avenue Victor-Hugo, domicilié chez M. Israël susnommé, copropriétaires indivis.

Le bornage a eu lieu le 14 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 587 M.

Propriété dite : « Mahoura Sidi Abderrahman », sise tribu Ahmar, à 10 km. à l'ouest de Chemaja, près de la zaoua de Sidi el Kebir.

Requérant : Addi ben Fathmi ben M'Bark, demeurant au douar Bellath-El Oubirat, tribu Ahmar, et domicilié chez M. Brugère, avocat à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 607 M.

Propriété dite : « Habous Kobra III », sise à Safi, avenue de France.

Requérant : le nadir des habous Kobra à Safi.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 608 M.

Propriété dite : « Fargeix », sise à Marrakech-Gueliz, avenue des Ouled Delim et rue de la Méhalla.

Requérant : M. Fargeix Alfred-Jacques-Julien, demeurant à Marrakech-Gueliz, avenue des Ouled Delim.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 617 M.

Propriété dite : « Hamed ben Moumen Store », sise à Safi, rue des Frères-Paquet.

Requérante : la Compagnie immobilière du Moghreb à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, et domiciliée à Safi, maison Murdoch Butler, 12, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 618 M.

Propriété dite : « Gerifat Lands », sise à 4 km. de Safi, lieu dit « Gerifat ».

Requérante : la Compagnie immobilière du Moghreb à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, et domiciliée à Safi, maison Murdoch Butler, 12, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 619 M.

Propriété dite : « Tehamerani », sise région de Safi, lieu dit « M'Zouren », à 1 km. 200 environ du marabout de Sidi Bouzid.

Requérante : la Compagnie immobilière du Moghreb à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, et domiciliée à Safi, maison Murdoch Butler, 12, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS****DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le vendredi 19 février 1926, à 11 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé dit « Villa Rina », titre 3215 C., situé à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rues de Gascogne, de Cette et du Roussillon, d'une contenance de six ares quatre-vingt-douze centiares, avec les constructions suivantes y édifiées :

1° Une villa à simple rez-de-chaussée, recouverte en terrasse, couvrant cent vingt mètres carrés environ ;

2° Dépendances comprenant : écurie, buanderie, poulailler et clapier ;

3° Cour et jardin d'agrément planté d'arbres.

Cet immeuble borné par cinq bornes a pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, la rue de Gascogne ;

A l'est, de B. 2 à 3, la propriété « Nénette et Rintintin », titre 1062 ;

Au sud, de B. 4 à 5, la rue du Roussillon ;

A l'ouest, de B. 5 à 1, la rue de Cette.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. le chef du bureau des faillites de Casablanca, agissant en qualité de syndic de l'Union des créan-

ciers de la faillite de la Banque Marocaine, à l'encontre de Radente Ulbado, ex-commerçant à Casablanca, en vertu d'un certificat d'inscription délivré le 13 juin 1923, par M. le conservateur de la propriété foncière de Casablanca.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, dépositaire du cahier des charges et du procès-verbal de saisie.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

RÉGION DE MEKNES

Annexe des Beni M'tir

Avis d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo.

Le public est informé que par arrêté du caid des Guerrouan du sud, une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un périmètre de 4.012 hectares environ, sis à Ain Lorma, territoire de l'annexe des Beni M'tir.

L'enquête commencera le 1^{er} décembre 1925.

Le dossier, comprenant le plan du périmètre à exproprier et le nom des propriétaires présumés, est déposé au bureau du Service des renseignements à El Hadjeb, où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

Le capitaine, chef de l'annexe des Beni M'tir,

SAVIN.

COMPAGNIE FRANÇAISE DU NORD MAROCAIN

Société anonyme au capital de 1.300.500 francs.

Siège social :

31, rue Paradis, Marseille.
Registre du commerce
n° 32850, Marseille.

Agences à Casablanca, Kénitra, Rabat et Oujda.

Le conseil d'administration de la Compagnie Française du Nord Marocain, est ainsi composé :

Président : P. L. Mir, officier de la Légion d'honneur ;

Vice-président : M. J. Lorenzy ;

Administrateur délégué : M. A. Cauvin ;

Administrateurs : MM. E. Bérenger, E. Brunet, L. Charbonnel, J. B. Deragne, P. Nicolas et H. Roland.

AVIS**DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le vendredi 19 février 1926, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Montplaisir B », titre foncier 3996 C., situé à Casablanca, quartier de Champagne, place de Reims, ne portant aucun numéro apparent, comprenant :

1° Le terrain, d'une contenance de quatre ares quatre centiares ;

2° Les constructions y édifiées avec leurs dépendances, savoir :

a) Une maison d'habitation à rez-de-chaussée, construite en dur, couverte en terrasse, couvrant deux cents mètres carrés environ, comprenant quatre logements de chacun deux pièces et cuisine, cabinet d'aisance, grand couloir d'entrée, débarras et cage d'escaliers sur la terrasse ;

b) Dépendances comprenant : une grande cour carrelée avec puits muni d'une pompe, un grand débarras en bois, jardin clôturé par un mur et une palissade en bois.

Ledit immeuble est borné au moyen de six bornes et limité :

Au nord, de B. 1 à 2, par Licari Giovani ; de B. 2 à 3, par la propriété dite « Dar Louise », titre 521 C., lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 6 et 5 de cette propriété ;

Au nord-est, de B. 3 à 4, par la propriété dite « Villa Yvette II », titre 531 C., lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 6 et 5 de cette propriété ;

Au sud-est, de B. 4 à 5, par Guyot ;

Au sud, de B. 5 à 6, par la propriété dite « Paroisse Notre-Dame », titre 699 C., lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 6 et 5 de cette propriété ;

A l'ouest, de B. 6 à 1, par la place de Reims.

Cet immeuble est vendu à la requête de Mlle Jamet Marie-Louise-Marguerite, demeurant à Pélusson (Loire), représentée à Casablanca par M. Antoine Mas, banquier, dite ville, suivant procuration en date du 7 septembre 1923, à l'encontre de Mme veuve Cardelli, née Guidici, demeurant à Casablanca, place de Reims, en exécution de deux certificats d'inscriptions hypothécaires en date du 1^{er} avril 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication. Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit bureau, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Casablanca, 19 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le jeudi 25 février 1926, à 11 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques, en quatre lots au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, des parts indivises des poursuivis sur les immeubles ci-après situés à 7 kilomètres de la route de Camp Boulhant au douar Abdesslem el Haraoui, tribu de Médiouna :

1^{er} lot dans un enclos :

de deux pièces et d'une cour entourée d'un petit mur en pierre sèches ;

b) à environ 15 mètres de la précédente une petite maison composée d'une pièce et une nouala, le tout couvrant une superficie de 400 mètres carrés environ, limité de tous côtés par Aïssa ben Hadj Lassen.

Deuxième lot : une parcelle de terrain dénommée « El Remel », d'une superficie de un hectare environ, entièrement défrichée et limitée :

A l'est, par Taïbi bel Hadj Thami ;

A l'ouest, au nord et au sud, par Aïssa ben Hadj Lassen.

Troisième lot : une parcelle de terrain dénommée « El Bir », d'une superficie de un hectare et demi environ, entièrement défrichée et limitée :

A l'est, à l'ouest et au sud, par Aïssa ben Hadj Lassen ;

Au nord, par la route de Tit Mellil.

Quatrième lot : une parcelle de terrain dénommée « Bled Abdallah » d'une superficie de six hectares environ, entièrement défrichée et limitée :

A l'est, par Aïssa bel Hadj Lhassen ;

A l'ouest et au sud, par le même ;

Au nord, par Bouazza ben Larbi Harres.

Ces immeubles, saisis à l'encontre des sieurs 1^o Ahmed ben Abdelkader ; 2^o El Maati ben Abdelkader ; 3^o Abdesslem ben Abdelkader ; 4^o Mohamed ben Abdelkader ; 5^o Mahjoub bent Abdelkader ; 6^o Abdelkader ben Ali ; 7^o Abdesslem ben Ali, demeurant tous les susnommés à Médiouna, fraction des Haraoui, à la requête de 1^o Menahem Aftalo, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue Djemaa es Souk, n° 5 ; 2^o Si Mohamed ben Bouchaïbould Saïdia, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk ; 3^o Si Hadj Driss ben Hadj Tami Fadaoui, demeurant à Casablanca, rue du Four, ayant les susdits domicile élu en le cabinet de M^e Dumas, avocat à Casablanca, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 25 avril 1923, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Rabat, en date du 11 décembre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offre et aussi dans le cas d'offre manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Casablanca, 25 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le vendredi 19 février 1926, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable :

D'un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Immeuble Brignone », titre foncier 3616 C., situé à Casablanca, rue de Reims, n° 23, comprenant :

1^o le terrain d'une contenance de un arc quatre-vingt-quatorze centiares, clôturé par un mur inachevé ;

2^o les constructions y édifiées comprenant une maison d'habitation couverte en terrasse, couvrant 70 mètres carrés environ, composée de quatre pièces, cour et puits.

Ledit immeuble borné au moyen de quatre bornes ayant pour limites :

Au nord, de B. 9 à 12, par la rue de Reims ;

A l'est, de B. 12 à 5, par la propriété dite « La Vouizie », titre 2190 C., (bornes communes aux deux propriétés) ;

Au sud, de B. 5 à 10, par William Lappen ;

A l'ouest, de B. 10 à 9, par la propriété dite « Immeuble Leotle », (bornes communes aux deux propriétés), titre 2815 C.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Chaley, dentiste, demeurant à Casablanca, 22, boulevard de la Gare, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Rolland, avocat à Casablanca, à l'encontre de Mme veuve Brignone Joseph, née Francesco Minéo, prise tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, Brigitte, Antoinette, François, Dominique et Vincent, la susdite demeurant à Casablanca, rue de Reims, n° 23, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré le 18 février 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres ma-

nifestement insuffisantes avant les trois jours de l'adjudication celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Casablanca, 19 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 5 août 1925, à l'encontre de la dame Fatna bent Bouchaïb el Khedija, demeurant à Casablanca, au derb Abdallah, ruelle n° 1, maison n° 6, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 75 mètres carrés environ, (soit deux zribas et demie), consistant en une maison d'habitation de quatre pièces, et une baraque avec cour et puits, ledit immeuble limité :

Au nord, par Messaoud Brahim ;

Au sud, par Zohra et Fatna bent Tahar ;

A l'est, par la ruelle n° 1.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titre de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 16 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 5 août 1925, à l'encontre de Kabir ben Taïbi Sargheni, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 6, maison n° 4 et 2, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant soixante mètres carrés environ, (soit deux zribas), consistant en une construction indigène, comprenant une maison d'habitation avec deux boutiques, ledit immeuble, limité :

Au nord, par la rue du Dispensaire ;

Au sud, par Fatima bent Saïd Moulyà ;

A l'est, par la ruelle n° 6 ;
A l'ouest, par Sellam ben Larbi Bedaoui.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 16 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Avis de l'article 340 du dahir
de procédure civile*

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 5 août 1925, à l'encontre de El Kebir ben Meki Mezabi, demeurant à Casablanca, au derb Hammam, ruelle n° 1, maison n° 5, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant trente mètres carrés environ (soit une zriba), consistant en une construction indigène comprenant deux pièces avec cour et puits, ledit immeuble, limité :

Au nord, par Ihech Bitton ben Salomon ;

Au sud, par Mohamed ben Bouziane ;

A l'est, par la ruelle n° 1.
Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 16 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Avis de l'article 340 du dahir
de procédure civile*

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 5 août

1925, à l'encontre de Messadka Hrizza, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 5, maison n° 13, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant trente mètres carrés environ (soit une zriba), consistant en une construction indigène, limitée :

Au nord, par Brahim ben Hamou Hedjami ;

Au sud, par Mohamed ben el Hadj Ghezouani Medkouri ;

A l'ouest, par la ruelle n° 5.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 16 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Avis de l'article 340 du dahir
de procédure civile*

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 5 août 1925, à l'encontre de Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed el Abdi el Canouni, demeurant à Casablanca, au derb Abdallah, rue n° 2, maison n° 2, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances couvrant 45 mètres carrés environ (soit une zriba et demie), consistant en une maison d'habitation indigène, avec cour, puits et deux boutiques, ledit immeuble limité :

Au nord, par la rue du Dispensaire ;

Au sud, par Mohamed ben el Hadj Bouchaïb Zemmouri ;

A l'est, par la rue ;

A l'ouest, par Mohamed Toubali.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 16 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 334
du 14 novembre 1925

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 26 octobre 1925, dont une expédition a été déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal d'Oujda, M. Loufrani Henri, entrepreneur de transports à Casablanca, a vendu à la Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc, dont le siège est à Casablanca, place de France, ayant pour mandataire M. Edouard Lebasclé, directeur à Casablanca, y demeurant place de France, un fonds de commerce d'entreprise de transports de voyageurs par automobiles dans tout le Maroc et encore entre Oujda et Oran, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial « Transports H. Loufrani », la clientèle, l'achalandage y attachés ; 2° les meubles et objets mobiliers garnissant les lieux où s'exploite ledit fonds ; 3° le droit au bail de tous les locaux où s'exploite ledit fonds à Casablanca, Fès, Oujda, Oran ; le tout aux prix, charges et conditions stipulés au dit acte. Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Safi, le 13 novembre 1925, par M. Blazy Pujol, secrétaire-greffier en chef par intérim, agissant comme notaire au Maroc, il appert :

Que M. Santiago Gomez, marchand de vins, à Safi, a vendu à M. Victoriano Melendez, épicier à Safi, une fonds de commerce de marchand de vins, sis à Safi, rue des Frères Paquet, n°s 28-30, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 24 novem-

bre 1925, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 12 novembre 1925, il appert :

Que M. Manuel Gonzalès, cafetier, demeurant à Casablanca, rue Lassalle, n° 41, a vendu à M. Jean-Edouard Huot-Soudain, commerçant, demeurant à Nice, un fonds de commerce de café-bar, dénommé « Claridge-Bar », situé à Casablanca, 13 rue de l'Horloge, comprenant tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été transmise le 23 novembre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 7 novembre 1925, il appert :

Que M. Maxime Cuzin, représentant de fabriques, demeurant à Casablanca, 30, rue de l'Aviateur Védrières, a vendu à Mlle Jane Achard, sans profession, demeurant à Casablanca, 26, rue de l'Aviateur Védrières, un fonds de commerce de représentation, commission, consignment, connu sous le nom de « Maxime Cuzin, représentant dépositaire », sis à Casablanca, 30, rue de l'Aviateur Védrières, avec tous les éléments corporels et incorporels ;

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 19 novembre 1925, pour son inscription au

registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 10 octobre 1925, il appert :

Que M. Albert Bernard, entrepreneur de transports, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade, a vendu à la Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc, demeurant à Casablanca, place de France, un fonds de commerce d'entreprise de transports de voyageurs, sis à Casablanca, boulevard du 4^e Zouaves, n° 54, avec tous les éléments incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions, insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 30 novembre 1925, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 29 octobre 1925, il appert :

Que M. Meltraux Urbain, commerçant, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 157, a vendu à Mlle Annunziata Milanaccio, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 22, et Rosa Calamia, même adresse, un fonds de commerce de café-débit de boissons dénommé « Café de Paris », sis à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 28 bis, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée le 10 novembre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au

registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 4 novembre 1925, il appert :

Que M. Joseph-Marius Pascal, pâtissier, demeurant à Casablanca, place Bab es Souk, a vendu à M. Adrien-Paul Delmas, colon à Tit Mellil, près Casablanca, un fonds de commerce de pâtisserie, sis à Casablanca, place Bab es Souk, n° 2, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 18 novembre 1925, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 31 octobre 1925, il appert :

Que M. Gaston Cottet, directeur du Majestic-Cinéma, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine Maréchal, immeuble Paris-Maroc, a vendu à M. Raoul Hazan, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 86, agissant au nom et pour le compte de la société en nom collectif Bembaron et Hazan, un salon d'audition Pathéphone, connu sous le nom de « Pathé-Concert », sis à Casablanca, avenue du Général d'Amade, immeuble Malka, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise le 13 novembre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce

où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 3 novembre 1925, il appert :

Que M. Elie Laget, limonadier, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, n° 53, a vendu à M. Gaston Delor, limonadier, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, n° 53, un fonds de commerce de café débit de boissons, dénommé « Café Continental », sis à Casablanca, avenue de la Marine, n° 53, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges, clauses et conditions, insérés à l'acte dont une expédition a été transmise le 17 novembre 1925 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 18 novembre 1925, le sieur :

Nuccio Benedetto, ex-entrepreneur, rue d'Aunis, à Rabat, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 27 décembre 1924.

Le Chef du bureau,
L. CHADUC.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Rectificatif

Lire au *Bulletin Officiel* n° 671, dans la réquisition de délimitation et dans l'arrêté viziriel concernant le bled Merizel (Ben Ahmed) : « sis dans les Menia » au lieu de « sis dans les Ouled Farès ».

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le lundi 11 rejab 1344 (25 janvier 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, à Casablanca, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain à bâtir, d'une surface de 2.460 mètres carrés environ, limité par la route de Rabat, la rue Georges Mercier et le terrain de M. Philipp, à Casablanca.

Sur la mise à prix de 100 francs le mètre carré, soit 246.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous à Casablanca, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 29-8-25

Extrait d'une demande
en séparation de biens.

D'une requête déposée au secrétariat le 30 octobre 1925, il résulte que la dame Bordes Marie, épouse du sieur Jean-Henri Rossignol, de nationalité française, avec lui domicilié et demeurant route de Rabat, km. 30, a formé contre ledit sieur Rossignol, une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403, du dahir de procédure civile.

Casablanca, 24 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 30 décembre 1922.

D'un jugement contradictoire, rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 3 juin 1925, entre :

La dame Marie-Louise Lichigaray Labèche, épouse du sieur Casimir-Daniel Jouanolou, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Bordeaux ;

Et le sieur Casimir-Daniel Jouanolou, employé à la Société des Ateliers, demeurant à Rabat.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Jouanolou, aux torts et griefs de la dame Lichigaray Labèche, épouse Jouanolou.

Casablanca, 21 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Suivant jugement en date du 25 novembre 1925, le tribunal de première instance de Rabat, a prononcé la résolution du concordat au sieur :

Guglielmi Joseph, ex-commerçant à Rabat (actuellement à Kénitra), et l'a déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 7 décembre 1925, (3 heures du soir).

Faillites

Fédida et Elbaz, négociants, Kénitra, pour dernière vérification.

Robillard, tailleur, Rabat, pour concordat ou union.

Feu Djeraleff, propriétaire, Salé, pour concordat ou union.

Liquidations judiciaires

Legrès, mercerie, Rabat, pour première vérification.

Ifrah, Salomon, bazar, Rabat, pour première vérification.
Sbaegia Rosario, Rabat, pour deuxième vérification.

Albaz, salle des ventes, Rabat, pour dernière vérification.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 décembre 1925, à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux de la garde chérienne, à l'adjudication sur soumissions cachetées pour la fourniture du pain de troupe pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1926

Montant du cautionnement provisoire : 500 francs ;
Montant du cautionnement définitif : 2.000 francs.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le chef de bataillon, commandant la garde, avant le 22 décembre 1925.

Le dossier peut être consulté au bureau de M. le régisseur-comptable.

Les soumissions devront être remises ou parvenir par la poste au bureau de M. le chef de bataillon, commandant la garde, avant le 22 décembre 1925, 18 heures.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 décembre 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de fer de Rabat à Khémisset, 9^e lot, du P. M. 54 k. 258 (Tiffet) au P. M. 59 k. 655.

Cautionnement provisoire : 10.000 francs.

Cautionnement définitif : 20.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Rabat, avant le 8 décembre 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 17 décembre 1925, à 18 heures.

Rabat, le 18 novembre 1925.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 16 novembre 1925, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de M. Clément Louis, ouvrier agricole, décédé à Meknès, le 15 novembre 1925, a été déclarée présomée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; des créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

TRIBUNAL DE PAIX DE KENITRA

Vente sur licitation

Le mardi 29 décembre 1925, à onze heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, sur la mise à prix de soixante et un mille francs, de :

Un terrain de culture de 209 hectares 30 ares, situé contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, fraction des Ouled Boudjenoun, lieu dit « Seb el Hattach », immatriculé sous le nom de « Braunschwig II », titre foncier n° 1725 R.

Ledit terrain indivis entre M. Georges Braunschwig demeurant à Tanger, ayant pour avo-

cat M^e André Cruel, avocat à Casablanca, et les mineurs Paul Braunschwig et Jules-André Braunschwig.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATDistribution par contribution
Bimbenet

N° 70 du registre d'ordre
M. Hubert, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de l'adjudication effectuée par le service des domaines du lot de colonisation « Ouled Rahal », sis dans les Ouled Bou Zerara, attribué précédemment à M. Jean Bimbenet, demeurant à Joubert, par Saint-Laurent - des - Eaux (Loir - et - Cher).

En conséquence, les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente-jours, à dater de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATDistribution par contribution
Arlac

N° 69 du registre d'ordre
M. Hubert, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de l'adjudication effectuée par le service des domaines de partie du lot maraîcher n° 15, sis à Kénitra, attribué précédemment à M. Arlac, demeurant à Kénitra.

En conséquence, les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire, rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 3 juin 1925, entre :

Le sieur Jules-Joseph Moteley, colon demeurant à Settatt.

Et la dame Jeanne-Célestine Cloiseau, épouse Moteley, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait séparément à Settatt.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Moteley aux torts et griefs de la dame Cloiseau, épouse Moteley.

Casablanca, 17 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement du tribunal précité, rendu par défaut, le 5 février 1925, entre :

M. Renaud Eugène, ouvrier agricole, demeurant à Si Allal Tazi, par Kénitra, demandeur ;

Et Mme Renaud, née Ignolin Edwige Angélique, femme de chambre, demeurant à Casablanca, chez son fils, Hôtel National, défenderesse défaillante.

Il appert que le divorce a été prononcé entre lesdits époux, aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

Demande de permis
d'exploitation

L'ingénieur des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 3 juillet 1925, par la compagnie Royale Asturienne des Mines (élection de domicile à Casablanca) et enregistrée sous le n° 4, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherches n° 689, dont le centré est défini : 300 mètres sud et 3.000 mètres est du puits Hassi Si Rahhou (carte d'Oujda au 1/200.000°).

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923, portant règlement sur les mines,

décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 15 dé-

cembre 1925, sur le territoire de la région civile d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région civile d'Oujda, au siège du contrôle civil d'Oujda ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région civile d'Oujda, le chef du contrôle civil d'Oujda sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la Conservation Foncière.

Rabat, le 25 novembre 1925.

Le chef du service des mines,
DESPUJOLS.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 7 jourmada II 1344 (23 décembre 1925), à dix heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Salé, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'un terrain de culture dit « Feddane el Fedjel », sis à l'Aguedal, à Salé, d'une surface de 1 ha. 29 a. environ, et portant le n° 189 du plan général des Habous, sur la mise à prix de 7.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Salé, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

Demande de permis d'exploitation

L'ingénieur des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 3 juillet 1925, par la compagnie Royale Asturienne des Mines (élection de domicile à Casablanca), et enregistrée sous le n° 5, tendant à obtenir un permis d'exploitation compris à l'intérieur du permis de recherche n° 690, dont le centre est situé au puits Hassi Touissit, (carte d'Oujda au 1/200.000°).

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923, portant règlement sur les mines,

décide :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois

est ouverte à compter du 15 décembre 1925, sur le territoire de la région civile d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région civile d'Oujda, au siège du contrôle civil d'Oujda ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région civile d'Oujda, le chef du contrôle civil d'Oujda sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la Conservation Foncière.

Rabat, le 25 novembre 1925.

Le chef du service des mines,
DESPUJOLS.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

EXPLOITATION DES LOUPES DE THUYA DANS LES FORÊTS DOMANIALES DE LA RÉGION CIVILE D'OUIDA.

A la diligence du directeur des eaux et forêts, il sera procédé le 10 décembre 1925, à 10 heures, dans les bureaux de la région civile d'Oujda, à la vente par voie d'adjudication publique de toutes les loupes de thuya des forêts domaniales de la région civile d'Oujda, et situées dans chacun des lots déterminés par le cahier affiché.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des clauses et conditions du cahier des charges générales et des clauses spéciales, ainsi que du cahier affiche relatifs à cette vente, dans les bureaux de la direction des eaux et forêts, à Rabat, et de la circonscription des eaux et forêts, à Oujda.

Rabat, le 3 novembre 1925.

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,
BOUDY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (Chaouïa-centre).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Fokra et Oulad Kacem, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12

reheb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs contigus d. nommés : « Bled Fokra » et « Bled Oulad Kacem », consistant en terres de labours et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (Chaouïa-centre).

Limites :

1^o « Bled Oulad Kacem », 1.200 hectares environ.

Nord-ouest : piste de Settât à Boucheron. Riverains : melk des Oulad Ziane ;

Nord-est : Serijat, koudiat el Guenedoui, nord de Kannar Serir et Kannar Kebir. Riverains : terres collectives des Oulad Ziane ;

Sud-est : limite administrative passant à 350 mètres est de Si Jabeur, Aouinat el Hadj Rahal, Si Serir ; têtes des chaabat Mansoura, seheb Boutouil, seheb El Touilia, seheb Koudiat el Arbaa, chaabat El Rarga. Riverains : les Mzat ;

Ouest : partie de chaabat El Rarga, pied de Kariat el Hedjohda, est de Sidi Cherki et de Bir el Hahjaja, oued Mazer, la piste de Boucheron. Riverains : terres collectives des Fokra.

2^o « Bled Fokra », 1.100 hectares environ ;

Nord-ouest : piste de Boucheron depuis Bir Si Lahsen, le contour de Koudiat el Kerma, par Bir el Bayed et seheb Ouled Lahcen ; de nouveau la piste précitée jusqu'à Oued Mazer. Riverain : melk des Fokra ;

Nord-est : Oued Mazer ; au delà terrain collectif Ouled Kacem ;

Sud-est : terrain collectif Ouled Kacem par les limites précédemment indiquées. Puis limite administrative séparant les Fokra des Mzab par les têtes de : Chaabat El Touilia, chaabat El Meguiljat ;

Ouest : limite commune avec domaine makhzen « Moualin el Oued ».

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe sur ces immeubles aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1925, à 15 heures, par le « Bled Fokra », à l'angle nord-ouest de la propriété contiguë au domaine makhzen « Moualin el Oued », sur la piste Settât-Boucheron, et se poursuivront les jours suivants.

Rabat, le 15 juillet 1925

Huor.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 reheb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 15 juillet 1925, tendant à fixer au 10 décembre 1925, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Kacem », aux Oulad Kacem, et « Bled Fokra », aux Fokra, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs Bled Oulad Kacem et Bled Fokra, situés dans la tribu des Oulad Harriz, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 reheb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1925, à 15 heures, par le « Bled Fokra », à l'angle nord-ouest de la propriété contiguë au domaine makhzen « Moualin el Oued », sur la piste Settât-Boucheron, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1344,
(21 août 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHEL
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 31 août 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urban BLANC.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Oulad Sidi Belkacem, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 reheb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Merizel », consistant en terrains de parcours et labours, situé

sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed), d'une superficie approximative de 2.500 hectares.

Limites :

Nord : piste de Souk et Tléta d'Aouelli à Sidi Mohammed ben Abdallah. Riverains : bled « Snibat I », appartenant à l'ex-caïd Moulay Abdesselem, réquisition d'immatriculation 6640 C.;

Est : piste Sidi Belkacem à Snibat, puis éléments de lignes droites de Sidi Belkacem à Bir Messaouda et à Bir el Azzouzi. Riverains : « Snibat II », réquisition 6641 C. ; bleds « Ouled Zian » (Menia), « Beni Sektem » (Mlal) jusqu'à Sidi Belkacem, puis « Ouled Zian » jusqu'à Bir Messaouda et « Semssam », objet de la délimitation administrative du 17 janvier 1925 ;

Sud : le khatt (ou Oued Mrizel). Riverains : bled « Kecha-

chna » ayant fait l'objet de la délimitation administrative du 12 mai 1925 ;

Ouest : limite administrative entre Settlat-banlieue et Ben Ahmed. Riverains : Ouled ben Daoud.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe sur cet immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, sur la piste du Tléta d'Aouelli, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 17 juillet 1925.
Huor.

Arrêté viziriel

du 19 août 1925 (28 moharrem 1344), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 17 juillet 1925, tendant à fixer au 8 décembre 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Merizel », appartenant à la collectivité des Oulad Sidi Belkacem, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de

l'immeuble collectif dénommé « Bled Merizel », appartenant à la collectivité des Oulad Sidi Belkacem, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Farès, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejev 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, sur la piste du Tléta d'Aouelli, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 28 moharrem 1344,
19 août 1925).

ABDEHANNAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca
Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clout, Frejus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Mon-a-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AUMAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzan, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prête sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

METTEZ EN BOUCHE

chaque fois que vous avez à éviter les dangers du froid, de l'humidité, des poussières et des microbes ; dès que vous êtes pris d'éternuements, de picotements dans la gorge, d'oppression ; si vous sentez venir le Rhume,

UNE PASTILLE VALDA

dont les vapeurs balsamiques et antiseptiques fortifieront, cuirasseront, préserveront votre GORGE, vos BRONCHES, vos POUMONS.

AYEZ TOUJOURS SOUS LA MAIN DES PASTILLES VALDA

mais surtout n'employez que LES VÉRITABLES vendues SEULEMENT

en BOITES

portant le nom

VALDA

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 684, en date du 1^{er} décembre 1925,

dont les pages sont numérotées de 1889 à 1932 inclus.

Rabat, le.....192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le. 192..